# CANNIE DRINK BINA

Un an, 72 fr 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

ARONNE RIENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY - DU - PALAIS , 2 au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies).

ETRANCER: en sus, pour les pays sans échange postal. FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

#### Sommaire.

ANNEXION DE LA SAVOIE ET DU COMTÉ DE NICE. ANNEXION LANGE COUR de cassation (ch. des requêtes). Bulletin . Legs; recommandation de ne point vendre; substitution prohibée. — Cour de cassation (ch. civ.).
Bulletin : Jugement par défaut; actes d'exécution; commune non autorisée à défendre. — Expropriation pour cause d'utilité publique; règlement de l'indemnité; parcelle. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>16</sup> ch.): Récla-

mation d'état; désaveu de paternité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Outrage envers un juge suppléant du Tribunal de commerce; injure envers un Tribunal de commerce. - Cour d'assises de la Seine: Vol commis, la nuit, conjointement sur un chemin public à l'aide de violences qui ont laissé des traces. — Cour d'assises du Rhône: Affaire de St-Cyr; triple assassinat suivi de viol et de vols; incident; tentative desuicide d'un des accusés. CHRONIQUE.

#### PARIS, 12 JUIN.

Par décret impérial, en date du 9 juin :

M. le comte de Morny, député, est nommé président du Corps législatif.

On lit dans le Moniteur :

Paris, 11 juin.

On écrit de Turin :

S. M. le roi de Sardaigne a sanctionné aujourd'hui, 11 juin, la loi qui rend exécutoire le traité de cession de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

Le jour de la prise de possession officielle est fixé à jeudi prochain.

#### DÉCRET.

Décret impérial portant promulgation du Traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, conclu le 24 mars 1860, entre la France et la Sar-

Par la grace de Dieu et la volonté nationale, Empereur des

A tous présents et à venir, salut! Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France ayant été conclu, le 24 mars dernier, entre la France et la Sardaigne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Turin le 30 du même mois, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exé-

#### AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changements survenus dans les rapports territoriaux entre la France et la Sardaigne, lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de N ce (circondario di Nizza) à la France, et Sa Majesté le roi de Sardaigne s étant montré disposé à y acquiescer, Leursdites Majestés ont décide de conclure un Traité à cet effet, et ont

nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le baron de Talleyrand-Périgord, commandeur de son Ordre impérial de la Légion d'Honneur, chevalier grand-croix des Ordres de l'Etoile polaire de Suède, du Lion de Zæhringen de Bade et du Faucon blanc de Saxe-Weimar, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le roi de Sardaigne; et M. Vincent Benedetti, commandeur de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-officier de l'Ordre royal des Saints Maurice-et-Lazare, etc., etc., conseiller en son Conseil-d'Etat, son Ministre plénipotentiaire et directeur les affaires politiques au département des affaires étran-

Et Sa Majesté le roi de Sardaigne, Son Excellence M. le comte Camille Benso de Cavour, chevalier de son Ordre suprême de la Très Sainte-Annonciade; chevalier grand'eroix décoré du cordon de l'Ordre royal des Saints-Maurice et-Lazare, chevalier de l'Ordre civil de Savoie, grand-croix de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier grand-croix de l'Ordre de Saint-Alexandre-Newsky de Russie en diamants, décoré du Medidié de Turquie de première classe, du Lion et du Soleil de Perse, grand-cordon des Ordres de Léopold de Belgique, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, etc., etc., pré-sident du Conseil et Ministre des affaires étrangères, Notaire de la Couronne, etc., etc.; et Son Exc. llence M. le chevalier Charles-Louis Farini, chevalier de l'Ordre suprême de la Très-Sainte-Annonciade et des Ordres des Saints-Maurice-et-Lazare et du Mérite civil de Savoie, son Ministre secrétaire d'Etat pour les affaires de l'intérieur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles sui-

Art. 1er. Sa Majesté le roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) à la France, et renonce, pour lut et tous ses descen-dants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des France. Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est enleniu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée saus nulle contrainte de la volonté des populations, et que les gouvernements de l'Empereur des Français et du roi de Sar-daigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette

Art. 2. Il est également entendu que Sa Majesté le roi de Sardaigne no peut transferor les parties neutralisées de la Sa-Voie qu'aux con litions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français de a'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la Confédération helveuque, et de eur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

Art. 3. Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux Etats, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense. Art. 4. Une ou plusieurs commissions mixtes seront char-8ees d'examiner et de résoudre, dans un bref dé ai, les diverses questions inciden es auxquelles donnera lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) dans la dette Publique de la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le gouyernement sarde, lequel se

pour le percement du tunnel des Alpes (Mont-Cenis).

Art. 5. Le gouvernement frança s' tien dra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissemen de Nice (circondario di Nizza), et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services ren-dus au gouvernement sarde; ils jouiront notamment du béné-fice résultant de l'inamovibilité pour la magistrature et des

garanties assurées à l'armée.

Art. 6. Les sujets sardes, originaires de la Savois et de l'arrondissement de Nice, ou domicilés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des rati-fications, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer; auquel cas, la qualité de citoyen sarde

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les

territoires réunis à la France.

Art. 7. Pour la Sardaigne, le présent traité sera exécutoire aussitôt que la sanction legislative nécessaire aura été donnée par le Parlement.

Art. 8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus

tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en double expédition à Turin, le vingt-quatrième jour

du mois de mars de l'an de grace mil huit cent soixante. (L. S.) Signé Talletrand. (L. S.) Signé Benedetti. (L. S.) Signé Cavour. (L. S.) Signé Farini.

Art. 2. Notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 juin 1860. NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'Etat, Le garde des sceaux, ministre de la justice, DELANGLE.

Par l'Empereur : Le ministre des affaires étrangères, Thouvenel.

#### ANNEXION DE LA SAVOIE ET DU COMTÉ DE NICE

Le Moniteur publie le rapport et le décret qui suivent : RAPPORT A L'EMPEREUR.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le décret de promulgation du traité signé à Turin le 24 mars dernier, et en vertu duquel S. M. le Roi Victor-Emmanuel, en transferant à l'Empereur tous ses droits et titres sur la Savoie et l'arrondissement de Nice, a consenti à la réunion de ces deux pays au territoire de la France.

Le Parlement sarde vieut de sanctionner par un vote solen-Le Parlement sarde vieut de sanctionner par un vote solennel la cession opérée d'abord par le souverain, et ratifiée ensuite par le vœu des populations destinées à devenir Françaises. Jamais la légitimité d'une transaction internationale ne
fut plus solidement établie.

L'accomplissement régulier et successif de cet ensemble de
conditions, rapproché de l'exposé préalablement soumis aux
cours signataires de l'acte général de Vienne, pour leur faire
apprécier les motifs qui ont déterminé la demande adressée

cours signa aires de l'acte general de vienne, pour leur faire apprécier les motifs qui ont déterminé la demande adressée par Votré Majesté à S. M. le roi de Sardaigne, fait ressortir le caractère entièrement exceptionnel de la nouvelle acquisition de la France. Ce n'est pas une pensée d'ambition qui a dirigé la politique impériale, c'est un sentiment de prévoyance. Votre Majesté n'a pas poursuivi une conquête, elle a cherché une garantie. Ce n'est pas à la force qu'elle a eu recours pour se l'assurer, c'est de l'amitié et de la reconnaissance d'un souverain qu'elle l'a obtenue, et la valeur de cette garantie est doub ée par l'élan spontané et unanime des populations qui

en seront désormais les gardiennes. Votre Majesté et la France, Sire, peuvent être sières d'un succès qui ajoute à leur prestige moral sans qu'il en résulte pour aucune puissance la lésion d'un intérêt légitime ou un sacrifice d'amour-propre. En effet, par l'article 2 du Traité de Turin, les conditions spéciales dont l'Europe, à la demande de la Sardaigne, a entouré la possession d'une partie de la Savoie sont maintenues, et notre loyauté nous impose le devoir de les respector à l'égal de la neutralité de la Suisse, en attendant qu'une prochaine entente avec les cours signataires de l'acte général de Vienne et avec la Confédération helvétique elle-même ait arrêté le règlement définitif de cette

Que Votre Majesté veuille donc revêtir de sa signature le décret ci-joint, qui sorme une belle page de l'histoire d'nn règne déjà si sécond en prospérités.

Je suis avec respect,

Sire, De Votre Majesté Le très humble, très obéissant serviteur et fidèle sujet,

A Paris, le 11 juin 1860.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 11 juin.

LEGS. - RECOMMANDATION DE NE POINT VENDRE. -SUBSTITUTION PROHIBÉE.

Le legs fait avec l'expression du désir par le testateur que l'objet légué ne soit pas aliéné et qu'il passe aux enfauts du légataire ne contient pas une substitution fidéicommissaire. La charge de conserver et de rendre, qui seule constitue cette substitution, ne peut résulter que d'une désense sormelle d'aliéner, et non de l'expression d'un simple vœu que le légataire n'a pas reçu l'injonction

Peu importe que, dans une seconde disposition, le tesde remplir. tateur ait lait entre les enfants du légataire, auxquels il désirait que le legs passât, le partage des objets légués, en imposant à l'un l'obligation de ne point ailéner sa part pendant cinq ans, et à l'autre d'une manière absoiue. Cette disposition secondaire, qui n'a en lieu que dans la supposition que le conseil donné au légataire de conserver la chose léguée se réaliserait, ne peut être d'aucune considération pour faire attribuer à la disposition principale le caractère de substitution fidéicommissaire qu'elle

réserve toutesois de terminer lui-même les travaux entrepris | n'a pas et qu'elle ne peut avoir dans les termes précaires | où elle est faite. D'où il résulte que le legs est pur et simple, et que la disposition en faveur des enfants du légataire bien qu'entachée de substitution prohibée, disparaît et se trouve non avenue, le testateur n'ayant parille fait disposé de rien en leur faveur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et su les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant, Me Groualle. (Rejet du pourvoir de hériters Boislambert, contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 10 novembre 1858.)

COUR DE CASSATION (chambre civile) Présidence de M. le premier président Troplong. Bulletin du 11 juin.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACTES D'EXÉCUTION. — COMMUNE NON AUTORISÉE A DÉFENDRE.

En dehors des quatre cas qu'énumère l'article 158 du Code de procédure civile, et dans lesquels cet article déclare expressément que le jugement par défaut doit être répué exécuté, il appartient au juge du fait de décider souverainement s'il est intervenu ou non quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a élé conque de la partie défaillante, et si, par suite, l'op-

position au jugement par défaut a pu ou non être reçue. Spécialement, dans une espèce dans laquelle il s'agissait de l'exécution d'un jugement par défaut rendu contre une commune non autorisée par le conseil de préfecture à défendre à l'action dirigée contre elle, le juge a pu, sans violer aucune loi, et dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, refuser de considérer comme des actes d'exécution, impliquant de la part de la commune défaillante la connaissance nécessaire de l'exécution, la signification faite au maire de la commune tant dudit jugement que d'un rapport d'expert dressé conformément aux prescriptions de ce jugement, lesdites deux significations visées sur l'original par le maire, mais délivrées toutes deux à une époque où la commune n'était pas encore autorisée à défendre à l'action (articles 158 et 159 du Code de procédure civile; article 54 de la loi du 10 juin 1837.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et con-formément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 1er mars 1858, par la Cour impériale de Grenoble. (Epoux Repollin et aufres contre commune de Villard de Lans.

Présidence de M. Bérenger.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUÉ. - REGLEMENT DE L'INDEMNITÉ: - PARCELLE OMISE.

Aucun grief ne résulte, contre la décision d'un jury d'ex-propriation, de ce que, dans l'indemnité par lui allouée, ce jury n'aureit pas compris la valeur d'une des parcelles expropriées, si, en fait, cette parcelle n'a été l'objet d'au-cune offre ni d'aucune demande, et si le procès-verbal des opérations du jury ne contient, à son sujet, aucun dire ni aucune observation. Le jury n'avait pouvoir que pour régler les indemnités qui lui étaient soum ses, et ne pouvait, dans le silence des parties, régler l'indemnité due pour une parcelle omise par elles. Si, d'ailleurs, l'omission existe, la prise de possession de la parcelle omise ne peut pas avoir lieu, et le propriétaire conserve, en ce qui touche cette parcelle, la faculté écrite en l'article 55 de la loi du 3 mai 1841.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 20 décembre 1859, par le jury d'expropriation de l'ar-rondissement de Saint-Yrieix. (Beaunebaurie contre chemin de fer d'Orléans. Plaidants. Mes Marmier et Paul

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.). Présidence de M. Benoit-Champy. Audiences des 11, 18, 25 mai et 8 juin.

RECLAMATION D'ETAT. - DESAVEU DE PATERNITÉ. Me Plocque, avocat de M. de X..., s'exprime en ces termes:

M. de X..., ancien officier supérieur de cavalerie, avait épousé Mile Louise-Armande N... bien longtemps avant 1857, époque à laquelle se placent les faits qui ont donné lieu au procès. De ce mariage étaient nés trois enfants : deux fils, agés alors l'un de vingt et un ans, l'autre de dix-neuf ans, et une fille agée de six ans. Pendant de longues années aucun incident n'avait Auprès des époux vivait Mme de Z..., mère adoptive de Mm troublé la vie commune.

de N..., qui avait en 1857 quatre-vingt-six ans passés.

N. et M... possédaient chacun, en se mariant, une fortune convenable, que quelques pertes avaient diminuée. Ils habi-taient avant 1856 une belle propriété, située à Crouy-sur-Ourcq; leur fille était auprès d'eux; leurs fils étaient étevés

dans un collége de Paris.

A la fin de décembre 1856, M. X... quitta Crouy et vint demeurer à Paris, où l'appelaient des intérêts importants. Des chagrins, qui n'altéraient pas complètement cependant la paix du ménage, assombrissaien à cette époque l'existence de M.

Pendant les premiers mois de 1857, la séparation de fait fut complète, car M<sup>me</sup> de X... était restée à Crouy avec M<sup>me</sup> de Z... Elle écrivait à son mari des lettres qu'elle s'efforçait de rendre Quelque temps avant le départ de M. de X... pour Paris, un amicales et careasantes.

sieur Y..., qui exploitait les tourbières dans les environs, s'était introduit dans l'intimité des deux époux. Il s'était montré très auentif pour M<sup>me</sup> de X..., et très assidu auprès d'elle. M<sup>me</sup> X... cependant n'était pas jeune; elle était contrefaite, et déjà les symptômes d'une affection grave dont l'hydropisie devait être la suite s'étaient manifestés chez elle.

Après le départ du mari, des relations coupables, soupçonnées et constatées bien ot par les domestiques et les gens de Crouy, s'établirent entre Mme de X.... et le sieur Y..., et l'on put faire remonter aux derniers jours de février 1857 la conception d'un enfant dont Y... seul pouvait être le père.

Mme de X..., ayant acquis la certitude de son état et des bruits fâcheux circulant dans sa maison et dans le pays, annonça à son mari, dès le commencement du mois d'avril

1857, l'intention de venir avec sa mère d'adoption s'établir a Paris, muis dans une autre maison que celle qu'habitait M. X... Elle réalisa son projet vers le milieu d'avril, et prit un ap-

X... Elle réalisa son projet vers le milieu d'avril, et prit un appartement rue de Beaune, 14.

Aussitôt arrivée, elle se présente chez M. de X... Celui-ci, sans soupçonner la gravité de la situation, avait été averti de certaines légèretés et des assiduités inconvenantes de Y... Il éclate en reproches; une scène violente eut lieu, et le mari déclara à sa femme qu'il ne voulait plus la voir; il lui défendit de se présenter chez lui à l'avenir.

De la fin d'avril à la fin de décembre 1857, la séparation de fait fut rigoureusement maintenue, malgré des lettres uombreuses de la femme, qui s'efforçait de regagner l'affection de

breuses de la femme, qui s'efforçait de regagner l'affection de

Cependant, à mesure que la grossesse s'avance, la malade dont M<sup>me</sup> de X... est atteinte se développe. Prenant cette maladie pour prétexte, elle cesse de sortir, et s'enveloppe de

vêtements amples qui dissimulent sa taille.

Le 24 novembre 1857, dans la maison de la rue de Beauns où elle habite avec M<sup>me</sup> de Z..., assistée de P..., son médecin, n'ayant auprès d'elle que sa femme de chambre et son amant, vers quatre heures du matin, elle accouche d'un enfant du sexe féminin, et le même jour un acte de naissance est dressé à la mairie du dixième arrondissement dans les termes sui-

« Acte de naissance du 24 novembre 1857, à trois heures et demie du soir.

et demie du soir.

« Cejourd'hui, à quatre heures du matin, est née, rue de Verneuil, 14, Louise-Helène, du sexe féminin, fille de Louise Z..., âgée de quarante-un ans, rentière, née à Paris, y demeurant, rue et numéro susdits,; et de cette naissance acte a été dressé par nous, officier de l'état civil du dixième arrondissement de Paris, après que l'enfant nous a été présenté, et sur la déclaration de M. Pierre-Joseph P..., àgé de soixante ans, demeurant rue de Verneuil, 52, docteur en médecine, qui a reçu l'enfant, en présence de M. Maurice Tariotte, âgé de cinquante ans, hôtelier, demeurant rue de Lille, 33, et M. Joseph Amédée Dumaine, âgé de cinquante trois ans, épicier, demeurant rue de Lille, 49. Le déclarant et les témoins ont sigué avec nous, après lecture à eux faite de l'acte. Sigué P..., signé avec nous, après lecture à eux faite de l'acte. Signé P..., Tariotte, Dumaine, et Labarthe."

M. de X... vivait dans une ignorance complète de ce qui s'était passé. Après comme avant l'accouchement, sa femme s'entourait d'un mystère impénétrable.

Le 23 janvier 1858 mourut M<sup>me</sup> Z..., mère adoptive de M<sup>me</sup> de X.., dans la maison d'i la rue de Beaune. M<sup>me</sup> de X... se retira alors à Crouy sur-Ourcq, où elle vécut seule, mon client continuant à habiter Paris. Les deux époux vésurent comme dans les mois qui avaient précédé l'accouchement, tout à fait

dans les mois qui avaient precede l'accouchement, tout a l'attétrangers l'un à l'autre.

A Crouy, la santé de M<sup>me</sup> X... s'altéra complètement, et hientôt toute espérance de guérison fut perdue. Il importé que le Tribunal sache bien à quelle maladie M<sup>me</sup> de X... allait succomber. Je lui demande la permission de douner lecture de deux pièces qui ne peuvent laisser aucun doute sur ce goint; la première est une prescription signée de trois mélade, certificat délivré par un des médecins consultants. Voici la prescription :

« Les docteurs soussignés sont convenus de ce qui suit : « 1° Madame prendra tous les jours trois cuillerées à dessert de vin diurétique amer de la Charité;

« 2º On alternera avec le sirop de tolu ferrugineux dans les

mêmes proportions;
« 3º On continuera sur le ventre et les membres inférieurs
les frictions avec la teinture de scille et de digitale;
« 4º Madame prendra trois granules de digitaline au mo-

ment où elle prendra son sirop;
« 5º Alimentation tonique, au choix de la malade;
« 6º Infusions pectorales édulcorées avec le sirop de lactu-« RICORD, PIHET, DESPAUX. »

Voici maintenant le certificat :

« Le docteur soussigné de l'ordonnance ci-dessus, concur-remment avec les docteurs Ricord (de Paris), et Pihet (de Crouy), certifie que cette ordonnance a été délivrée le 23 mars 1858, à M. de X..., atteinte d'hydropisie ascite, affection à lequelle elle a succombé le 1 mai de la même année. « Crouy-sur-Ourcq, le 10 octobre 1859.

Mme de X..., ainsi que l'énonce ce certificat, monrut le 100

Quatorze mois plus tard, le sieur Y..., son complice, le père de l'enfant dont elle était accouchée, concut le projet de faire entrer la jeune Louise-Hélène dans la famille de Mme

X..., et voici comment il s'y prit pour réaliser son dessein: Le 20 juillet 1859, le Tribonal de la Seine fut saisi d'une requête présentée par un sieur Collin, manouvrier cultiva-teur, demeurant à Saint-Ouen-de la-Cour (Eure-et-Loir), afin de nomination d'un tuteur ad hoc, requête conçue en ces

« Au mois de novembre 1857, un enfant du sexe féminin et portant les prénoms de Louise-Hélène, a été confiée par une femme de chambre à la femme Collin, se trouvant alors à Paris, au Bureau des Nourrices, rue Sainte-Appoline; l'acte de naissance de cet enfant énonçait qu'il avait été présenté le 24 novembre 1857 comme né rue de Verneuil, n° 14, de Louise Z..., agée de quarante et un ans, demeurant susdite rue de

« Les sieur et dame Collin n'ont jamais vu aucune personne prenant la qualité de père ou mère de cet enfant; mais ils viennent d'apprendre que l'enfant qui leur avait été confié n'est pas né rue de Verneuil, 14, mais bien rue de Beaune, 14;

a Que cet enfant n'est pas né de Mme Z..., qui ne demeurait pas rue de Verneuil, 14, mais bien rue de Beaune, 14, et qui avait alors quatre vingt-quatre aus, mais de sa fille adoptive, Mme de X..., qui, depuis quel ues mois, habitait l'appartement de sa mère;
« M<sup>me</sup> de X... était, au moment de son accouchement, ma-

riée légitimement; son enfant est donc ué en légitime mariage; il y a eu une suppression d'état au prejudice de l'enfant déclaré comme enfant naturel quand il était enfant légitime ; « M<sup>me</sup> de X... est décédée depuis la naissance de l'enfant dont il est question; mais M. de X..., mari de la mère de l'enfant, vit encore et demeure à Paris, rue de Louvois, 7; il

se trouve le défendeur à l'action qui doit être intentée en rec-tification de l'acte de naissance de l'enfant et en restitution de sa qualité d'enfant légitime né du mariage de M. et Mac de Pourquoi l'exposant requiert qu'il plaise au Tribunal de X ... , qui lui appartient; nommer un tuteur ad hoc à la mineure Louise Hélène à l'effet de former et soutenir une demande tendant à faire rectifier

l'acte de naissance de la lite mineure et la faire inscrire comme enfant né en légitime mariage de M. et Mm. de X..., et ce sera justice. »

Le Tribunal, en la chambre du conseil, rendit un jugement qui nommait M. Payen, greffier près le Tribunal civil de la

Seine, tuteur ad hoc de la mineure Louise-Hélène.

Le 12 août suivant, M. Payen assigna M. de X... à fin de voir déclarer la jeune Louise-Hélène née de son mariage avec Mie N..., et dire que l'acte de naissance de ladité enfant serait

Fectifié et cette dernière inscrite sur les registres de l'état civil comme fille née en légitime mariage des sieur et dame X...

Le 19 aoû', M. X.. introduisit une demande en désaveu. Il déclarait, dans l'essignation donnée au tuteur ad hoc, que la révération contenue dans l'acte d'assignation signifie à la requête de ce dernier lui avait causé une extrême surprise; un'il avait ignoré la grossesse et l'accouchement de la dame X...; qu'en tout cas le recel de la naissance de l'enfant et la dissimulation dans l'acte de naissance du nom de la mère prouvaient clairement que la jeune Louise Hélène était née

d'un commerce adultérin.

A ces déclarations, il fut répondu, au nom du tuteur ad hoc, que les énouciations de l'acte de l'état civil dressé le 24 nevembre 1857 étaient le résultat d'une erreur; que l'adultère n'avant pas été établi judiciairement du vivant de la femme, et ne pouvait l'être après son décès ; que c'était M. X. . lui mê me qui, en pleine connaissance de la grossesse et de l'accouchement, avait désiré que l'enfant ne portat pas son nom et ne sut déclaré à l'état civil que sous un nom supposé. Subsi-diairement, dans l'intérêt de l'enfant, le tuteur articulait et demandait à prouver que ni la naissance ni la grosse se de la femme n'avaient été ignorées du mari; que c'était lui qui avait voulu dissimuler sa paternité, et que l'enfant présenté devant l'officier de l'état civil comme née de Louise de Z... était née en réalité de Mme de X...

M. de X... signifia des conclusions dans lesquelles il soutenait que le recel de la naissance résultait des énonciations même de l'acte (ivil; que la preuve de l'adultère résultait de la correspondance même de M<sup>me</sup> de X..., et que dès lors le désaveu devait être admis de plano. Il articulait subsidia rement des faits tendant à élablir l'adultère de la dame X ... Quant aux articulations contenues dans l'exploit signifié à la requête du tuteur ad hoc, M. de X... les déclarait non pertinentes et non admissibles, la preuve de l'inexactitude des faits

arriculés étant des à présent rapportée. Ces faits exposés, j'aborde la discussion.

Mon client ne conteste pas que l'enfant soit né de la mère qu'il prétend avoir; il conteste qu'il soit né de ses œ vres, et il a formé une demande en désaveu.

L'article 313 du Code Napoléon fait dépendre l'admission du désaveu de trois condi ions : l'adultère de la femme, le recel de la naissance de l'enfant, l'existence de faits établissant que

l'enfant n'est pas l'enfant du mari. On pré end repousser l'action de M. de X... par une fin de non-recevoir résultant de ce que l'a lultère n'a pas été ét bli judiciairement et qu'il ne saurait l'è re japrès le décès de la femme. Cette opinion a été enseignée par M. Toullier. Merlin, qui la pro'essait, déclarait qu'il le faisait moins par suite d'une conviction personnelle que parce qu'il croyait se conformer à l'int ntion présumée du Tribunat. C'est aujourd'hui une opinion abandonnée.

L'article 313 du Code Napoléon, en autorisant le désaveu, re détermine pas le mo le de preuve de l'adultère, il s'en sapporte à la conscience des magistrats, et n'exige qu'une condition, c'est que la naissance ait été cachée au mari. Le mari qui découvrirait en même temps l'adultère et la naissance ret celée ne pourrait, en effet, réussir dans l'action en désaveu qu'il intenterait s'il était obligé de faire constater d'abord judicisirement l'adultère, car le d saveu doit être signifié dans le délai de deux mois après la découverte de la fraude, et suivi dans le mois d'une action en justice contre le tuteur

le suffit, aux termes de la jurisprudence, que le mari éta-blisse le fait du recel pour que la preuve de l'adultère en résulte nécessairem nt; les auteurs exigent une preuve séparée de l'aduttère, du recel de la naissance et des faits qui établissent que le mari n'est pas le père de l'enfant désavoné. Cette distinction est sans intérêt dans l'espèce, car M. de X.. fait les trois preuves prescrites par les jurisconsultes.

l'arrive maintenant à la discussion des faits.

MAu nom de la mineure Louise-Hélène on articule: 1º que durant les premiers mois que M<sup>me</sup> de X... résidait encore à Crouy, et que M. de X... était venu habiter Paris, par suite de la mésintelligeuce qui existait entre lui et M<sup>me</sup> de Z... qui habitait à Crony avec M. et Mme de X..., et pour surveiller ses intereis M. de X.. venait fréquemment à Crouy, descendait dans la maison et y voyait sa femme; 2º que l'appartement pris à Paris par M<sup>mo</sup> de X... et M<sup>mo</sup> de Z... n'a eté pris en dehors de M. de X... qu'à raison de la mésintelligence qui rant le séjonr de M... de X..., et A... a Paris avec M... et que, notamment au mos de septembre 1857, il vint la prendre et la conduire ch z un notaire pour y signer un acte concernant une garantie à donner au vendeur de l'hôtel de France et d'Angleterre, rue des Filles-Saint-Thomas; que M. de X ... en la econduisant lui recommandait les plus graudes précantions pour ne pas se blesser; 4° que, durant le séjour de Mme de X... a Paris, M. de X.. envoyait toutes les semaines Mile de X..., a fille, visiter so mère; 50 que dans le mois qui a suivi l'accouchement M. de X... est venu voir souvent sa femme, qui était très souffrante des suites de ses couches, et qu'il la ramena lui même à Crony au bout d'un mois; 6° que Mme de X... n'a jamais été affectée d'hydropisie; 7° que M de X... a voulu et dirigé les mesures qui ont été prises pour dissimuler paternité et l'état civil de l'enfant; que particulièrement le médecin qui a accouché Mme de X... a été payé de ses honoraires par le médecin ordinaire de M. de X..., des deniers de celui-ci, et par sa volonté, pour l'accouchement et ce qui s'en

Dans des conclusions rectificatives signifiées le 9 mai 1860, je lis « que M. de X..., à la date de la conception, du 28 jan-vier au 28 mai 1857, vivait avec Mme de X... dans l'intimité conjugale; qu'il ignorait les assiduités du séducteur de Man .; qu'il les a apprises au moins par la lettre du 28 avril 1857, et qu'alors, incapable d'admettre que là où le mari et l'amant de Mme de X... s'étaient fait écouter en même temps, la conception devait être attribuée au mari, il a obtenu de M'" de X... qu'elle cacherait sa grossesse le plus longt mps qu'elle pourrait, et qu'elle accoucherait en dehors du domicile conjugal et sous un faux nom; qu'en effet, dans sa honte et dans sa douleur, Mme de X.. s'est prêtée au recel voulu par son mari ; elle a pris résidence rue de Beaune, 14, elle y est accouchée sous un nom d'emprunt, et elle a permis qu'ou dé clarat son enfant sous ce nom imaginaire, moyennant quoi elle n'a jamais perdu les bonnes grâces de son mari; elle a riçu ses visites et celles de ses enfants jusqu'à son accouchement, et par conséquent même quand sa grossesse était vi sible à tous les yeux; son mari a payé son accoucheur, et en-fin il l'a transportée lui-même à Crony après ses relevailles; que tous ces faits sont prouvés même par les le tres que M. de X... produit et par les articulations qu'il a signifiées... »

Plus loin je lis eucore : « A ne preudre que les faits certains et incontestes, voici la conduite de M. de X... avan , pendant et après l'accouchement: avant, il établit sa femme dans un domicile séparé du sien à la fin d'avril 1857, précisément à l'instant où la lettre du 28 avril lui avoue l'adaltère, où la certaine suppression a plusieurs fois averu de la grossesse et où les signes extérieurs vont la démontrer. Pendant: M. de X... est averti que la ceinture s'elargit démesurément et quoi qu'on lui aic avoué l'adultère, il croit à l'hydropisie. Après : il reprend Mme de X... au domicile conjugal dès que rien dans son état n'annonce plus la grossesse ni la delivrance... De cet ensemble de faits, d'articulations, il ressort que, loin de pouvoir fonder en désaveu sur le recel de la naissance, M. de X.., sentant l'impossibilité du désaveu, a voulu arriver aux nêmes fins en supprimant l'état de l'enfant né le 24 novem-

On ajoute que M. de X... « ne prouve nullement l'adultère à la date où il pourrait être la cause de la conception, c'est-àdire du 28 janvier su 28 mai 1857; que dans ses conclusions du 24 décembre 1859, les lettres qu'il produit comme contenant la preuve de l'adultère ne lui ont révelé l'adultère qu'à la date du 9 août 1857, d'où il suit qu'il ne peut donner ces lettres pour preuve de l'adultère du 28 janvier au 28 mai; que, d'ailleurs, prouvât il l'adultère à la date utile, à la date juridique, il lui faudrait encore prouver qu'il n'y a pas eu de rapprochement entre lui et sa femme du 28 janvier au 28 mai 1857; qu'il résulte, au contraire, des leures qu'il produit, qu'entre ces deux dates, ou au moins jusqu'au 28 avril 1857. ni l'absence, ni la distance, ni la maladie, ni aucune querelle quelconque ne séparait les époux et ne nuisait à leur rapprochement ... »

Sur ce point, messieurs, remarquez tout d'abord que l'on commet une erseur, et que l'article 313 permet l'action en désprouve l'adultère et le recel de la naissance. Dans cette hypo avoir ses enfants dimanche, comme de coutume... » thèse, le mari est admis à proposer les faits de nature à éta blir qu'il n'est pas le père de l'enfant désavoué.

M. de X... fait-il la preuve de l'adultère? La conception de Louise-Hélène se place entre le 28 janvie et le 28 mai. Cinq lettres, écrites par Mme de X... à son ma ri, alors à Paris, du 26 janvier au 6 avril, témorgnent de re lations amicales entre les époux. Cependant, à cette époqué une coupable in imité existait entre le sieur Y... et la dape X... Un jour vient où celle-ci avoue sa faute à son mai. Quelle est l'étendue de ses aveux? Elle confesse l'aiultée; confesse-t-elle la grossesse? La correspondance de M<sup>me</sup> le X... va nous l'apprendre. Le 28 avril 1857 elle écrit à son mari :

« Les termes de ta lettre sont tels, que je m'applaudis le ne m'être pas présentée chez toi, comme j'en avais d'abrd en l'idée; la manière dont tu m'avais parlé à la fin de notre entrevue m'y avait encouragée. Mais cette lettre no doit pont contenir de récriminations; je viens, au contraire, te demin-der humb'ement pardon de la vivacué avec laquelle je fai parlé l'autre jour ; je l'ai regretté ensuite, mais il n'était pus temps, et je tenais à te revoir seulement pour te le dire et te demander de ne pas m'accabler ainsi. Maint nant nous ne nous reverrons que dans un cas extrême, et Dieu veuille qu'il ne se présente pas!

« ... Maintenant, si tu ne veux pas retourner à Crouy, où je n'irai jamais qu'une seule fois, pour terminer nos affaires, pourquoi ne pes louer Bellevue, qui payerait peut-être les frais dont je t'ai parlé et permettrait de conserver les gens et les bêtes que jai toujours affectionnés et auxquels tu tiens aussi. Quant au pays par lui même, je ne le regrette pas, et s'il y a des infames, c'est bien ceux qui, par leurs délations, se plaisent à brouiller à jamais les uos et à poursuivre de leur haine les autres, pour satisfaire la basse jalousie de ces laches qui, en face de vous, vous font bonne mine et vous espionnent dans l'ombre. Aussi, ils ne manquent pas de n'us demander et faire demander notre adresse pour savoir ce qui se passe dans notre intérieur, nous donner des baisers de lu das, puis ensuite te traiter d'ami en te faisant tout le mal peuvent. Je voulais aussi te demander si tu désires que je quitte ton nom pour prendre simplement celui de Robert, et si tu désires toujours une séparation judiciaire; en cela je me conformerai à ta volonté et attendrai tes ordres... »

« ... Je me suis fait saigner, c'est très vrai, comme je le faisais à Crouy tous les printemps. Le médecin ne m'a fait aucune question; je ne le connais pas, il ne me connaît pas non plus; je ne l'ai vu que cette seule fois; ainsi, je ne crois pas qu'il se soit mèlé de nos affaires.

« N'a-t-on pas dit à Crouy également que j'étais venue ici faire m s couches, que j'étais artie exprès! A force de me tourmenter, ils m'arrachent l'ame. Mais toi, mon ami, les larmes me viennent aux yeux lorsque je te lis; ta bonté est trop apparente; elle me torture plus que tout le reste... »

« 26 juillet 1837. ..... J'attendais un mot de ta bonté en réponse à la der nière lettre que je t'ai écrite, et tu m'avais promis d'y répon dre, car, crois le, malgré tout votre souvenir à tous me suit partout, surtout toi et Malthide. Lorsque je vois des enfants de son âge, je suis toujours prête à les embrasser et mon cœur se serre péniblement. Elle est si gentille! aime-la bien pour nous deux. Quand je pleure, c'est à votre souvenir cela seul et la peine que je t'ai faite me rend malheureuse...

«... Plus le temps s'écoule, plus il augmente mes regreis, et la plupart de mes pensées se portent vers vous tous qui m'aimiez tant. Pourquoi faut-il que je m'en sois séparée volontairement : c'est qu'alors je ne pressentais pas tout le vide que j'en éprouverais. Jamais désormais je ne vivrai près de toi; mais dans un avenir peu éloigné, j'espère, je reversi mes enfants; et toi, si tu ne me permets pas de te visiter, je tà herai de te voir passer, ce sera encore du bonheur. Ne crois pas cependant que ce soit le malheur ou les chagrins qui me fassent revenir à vous, c'est votre souvenir; c'est la privation de Ma thilde qui me navre, et à laquelle je ne pourrai pas m'accon-tumer. L'idée de cette aimable enfant est mon supplice et ma punition; puis, après elle, toi et mes deux autres enfants. Bien des fois je souhaite vous rencontrer sans que vous me voyitz...

« Paris, 22 août 1857. .... Le rejet de ta demande pour Mathilde m'avait suscité le désir de me réunir à vous tous, bien entendu en renouçant à tout autre genre de vie. Si tu ne l'as pas compris einsi, tu t'es grandement mépris, car jamais autre combinaison ne pourrait me venir à l'esprit et être réalisable. Si je demandais à habiter une pièce séparée, c'est parce que non plus je n'aurais imaginé de demand r à être entièrement réintégrée dans

le centre de la famille... » « 14 septembre 1857. « Mon ami, j'avais dit à Armand qu'aujourd'hui je me rendrais chez toi, comme tu le désirais; mais je viens t'exprimer ci que le courage me manque, ne me trouvant pas digne de paraître devant toi; avec quelque humilité que je me pré-sente, tu croiras encore que j'y mets de la hardiesse, et ce sentiment est si loin de mon cœur que je préfère m'abstenir que je présère m'abstenir... Pai depuis deux mois d'horribles ta pitations, des étouffe-ments qui ne me permettent plus de me coucher autrement que sur le cô.é. Passeront ils plus tard? Je n'en sais rien. Je ne sors plus; voilà peut être trois semaines que je n'ai descendu l'escalier; aussi le temps me paraît-il bien long. J'ai essayé de tout: ni bains, ni saignées, ni purgations n'ont produit de soulagement... »

Me Plocque tire des extraits de la correspon lance de Mme de X... que l'on vient de lire et d'autres fragments de l'attres dont il donne lecture au Tribunal la preuve que l'aveu de M... de X... a porté sur l'adultère, et jamais sur la grossesse, qu'elle a toujours laissé ignorer à son mari.

Quant à la preuve du recel de la naissance, continue l'honcrable avocat, elle résulte de l'acte de l'état civil du 24 novembre 1857, acte dans lequel la jeune Louise Hélène est déclarée nee rue de Verneuil 14, de la dame Louise de Z..., demeurant dans ladite maison.

Cette dissimulation de la naissance, cette suppression de l'état de l'enfant, étaient-elles concertées entre le mari et la femme? On le prétend. Je crois, messieurs, que les faits que jai exposés, que les lettres que j'ai lues prouvent surabon damment que le mari n'est pas le père; que le mari n'a pas connu la naissance, que le recel est le fait de la femme seule, que la complicité de M. de X... est un roman.

Dans les lettres postérieures à l'accouchement, rien qui ait trait à une grossesse et à une délivrance recente. La maladie, qui devait conduire Mme de X... au tombeau s'aggrave, et tous es détails que renferme la correspondance se rapportent clairement aux symptômes de ce mal terrible.

Le 11 novembre Mme de X... écrit à son mari :

«... Je souffre beaucoup dans ce moment d'étouffements, de palpitations, les jambes et les pieds horriblement enflés: cela ne peut durer ainsi, car ma force n'y suffirait pas. La dernière nuit a été si mauvaise que je ne savais plus que devenir. Les tristes refl xions m'assaillaient, et je n'avais pour toute consolation auprès de moi qu'une femme de chambre bien indifférente, qui dormait tranquill ment pendant que je me lamen-ais. Helas! je faisais d'amères reflexions sur le passé, expiation bien réelle de toutes mes fautes... »

« Paris, 21 novembre 1857. « J'apprends ton r tour, mon bien bon ami, avec infiniment de satisfaction, d'autant plus que ces jours-ci j'ai été horriblement souffrante de palpitations et d'étoufiements. Hier soir, me trouvant si malade d'une crise, j'ai fant demander le médecin, qui m'a endormie par une excellente potion sans opium qui m'a calmée. Je profite du mieux pour me lever et causer avector: j'étais si désolée, que je vou ais m'en aller dans une maison de santé: mais qu'aura s-je fait de maman si impotente dans ce moment ? La crainte de monrir sans ton pardon, sans t'embrasser, a nsi que nos enfants, est toujours ma peur, dies souffrances morales et physiques, si tu étais méchant, te vengeraient bien, carelles sont à leur comble. Si l'offense a été grande, la puni ion ne l'est pas moins, et il faut, pour la supporter, la prenire en expiation; mais j'espère qu'un jour nous réunira tous et qu'il n'est pas é oigné... »

Le 26 novembre, c'est la femme de chambre qui écrit : Madame ayant été reprise de la fièvre, ne peut vous écrire elle-même ; elle le fera aussitôt qu'el e le pourra, n'ayant jaaveu, même dans le cas de cohabitation, lorsque le mari mais que deux ou trois accès à la suite. Elle désire beaucoup

Encore une fois, c'est l'hydropisie qui fait des progrès. c'est aux souffrances que lui cause cette maladie que Mme de X... fait uniquement allusion. L'honorable avocat discute, en terminant, l'articulation si-gnifiée au nom de la mineure Louise-Helène par le tuteur

ad hoc, et soutient que la demande en désaveu formée par soi client est recevable et doit être accueillie par le Tribunal.

Nous publierons dans notre prochain numéro la plaidoirie de M° Léon Duval, avocat de M. Payen, tuteur ad hoc de la mineure Louise Hélène.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 12 juin.

OUTRAGE ENVERS UN JUGE SUPPLEANT PRÉS LE TRIBUNAL DE COMMERCE. - INJURE ENVERS UN TRIBUNAL DE COM-

M. Desbrisseaux, juge suppléant près le Tribunal de commerce de Sens, a porté plainte contre M. Bil ebault, propriétaire, pour outrage, et aussi pour menaces sous condition. Le Tribunal de commerce de Sens, après une délibération, a porté aussi plainte en injure contre M.

Le Tribunal correctionnel de Sens a fait droit à la double demande formée contre M. Billebault, par le jugement suivant, rendu à la date du 1er février 1860 :

« Attendu qu'il est résu'té de l'instruction et des débats. qu'en juillet 1859, à Theil, Billebault, s'adressant au sieur Blugcot, expert nommé par le Tribunal de commerce pour faire un rapport sur une contestation intéressant Billebault, lui dit, en faisant allusion à la mission des experts, qui n'avait pas, suivant lui, toute l'étendue qu'elle devait avoir : « Je sais d'où cela vient : c'est Eugène Desbrisseaux qui a rédigé le jugement »;

« Attendu qu'au mois d'août suivant, à Sens, Billebault a dit à M. Pléau, président du Tribunal de commerce, en par-lant du sieur Desbrisseaux : « Ah! je le tiens, et je le ferai casser! », expliquent que Desbrisseaux, en participant à un jugement qui le concernait avait été dirigé par une pensée de rancune, et l'accusant même d'avoir dit publiquement, au sujet du procès pendant devant le Tribunal de commerce : « Nous le tinons (Billebault), et nous allous lui en f.... pour

lui et son chien! »;

« Attendu que les expressions dont s'est servi Billebault
dans ces deux circonstances et le propos qu'il attribuait au sieur Desbrisseaux constituent un outrage par paroles tendant à inculper l'honneur et la délicatesse de ce dernier à l'occasion de ses fonctions de juge au Tribunal de commerce, fait prévu et puni par l'article 222 du Code pénal;

« Attendu que dans le courant de septembre de la même année, dans une des rues de Theil, et en présence de plusieurs personnes, Billebault, faisant allusion au sieur Desbrisseaux et aux démêlés qu'il avait avec lui, dit publiquement : « Ce-« lui-là, qu'il y prenne garde, son affaire de la panification pourra bien lui valoir quelques jours de prison; »

« Attendu que l'imputation du fait d'avoir géré la panification de manière à mériter quelques jours de prison constitue le délit de dissamation, prévu et puni par les articles 13 et 18 de la l i du 17 mai 1819;

« Attendu que Desbrisseaux, en conformité de l'article 3 de "Attendu que Desbrisseaux, en conformité de l'article 3 de la loi du 26 mai 1819 a déposé une plainte sur ces divers ches le 22 septembre dernier;

"Attendu que le 17 septembre 1859, à la suite d'un arrêt de la Cour impériale qui, confirmant un jugement du Tribunal de commerce de Sens, avait, conformément à l'avis d'exparts précédements.

perts précédemment nommés, condamné Billebault et Notté, son représentant, à prendre livraison de briquettes de tourbes façonnées par les ouvriers qu'il emploie à Fâlay, sur le pied de 3,200 briquettes par corde, en quantité de 4 mètres 74 cenet la Patrie l'avis suivant :

« l'offre une récompense de 1,000 fr. au savant qui me prouvera qu'il ne faut que 3,200 briquettes de tourbe sèche de 0,20 c. de longueur, 0,066 de largeur, et 0,066 d'épaisseur, pour faire un cube de 4 m. 74 c. comble. Ecrire franco « à M. Notté, aux Tourbières de Malay, près Sens (Yonne). » « Attendu que cet avis, publié le lendemain même de l'arrêt

de la Cour est évidemment une (ritique it jurieuse à l'aide de laquelle Billebault voulait se veng r des décisions judiciaires rendues contre lui, en proclamant publiquement l'incapacité prétendue de ceux qui y avaient pris part;
« Que ce fait constitue à l'egard du Tribunal de commerce,
qui, à la date du 1er novembre 1859, a porte plainte en con-

formité de l'article 4 de la joi du 26 mai 1819, l'injure prévue et punie par la loi du 25 mai 1822, article 5; « Attendu que l'outrage par menaces saisant l'objet du troisième chef de prévention n'est pas é abli;

« Renvoie Billebault de la plainte à l'égard de ce dernier chef, et lui faisant application sur les autres chefs des dispositions précitées, condamne Billebault à vingt quatre heures de prison et 1,000 francs d'amende.

M. Billebault a interjeté appel de la décision des pre-miers juges. L'affaire venait à l'audience de la Cour, sur le rapport de M. le consemler Puissan.

La Cour, après avoir entendu Me Jules Favre pour M. Billebault, Me Taillandier pour M. Desbrisseaux, et M. l'avocat-général Oscar de Vallée en ses conclusions conformes, a confirmé la sentence des premiers juges ; mais faisant une application plus large des circonstances atténuantes, a déchargé M. Billebault de la peine de l'empri-

> COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Bernard. Audience du 12 juin.

VOL COMMIS, LA NUIT, CONJOINTEMENT SUR UN CHEMIN PU-BLIC A L'AIDE DE VIOLENCES QUI ONT LAISSE DES TRACES.

Ce n'est pas contre un malfaiteur ordinaire que peut être dirigée une accusation aussi grave que celle dont Poulain est l'objet. Cet individu, en effet, a les plus détestables autécédents: il a trente et un ans; il a, depuis longtemps, divorcé avec les habitudes de travail, et il demande au vol, à l'escroquerie et à la débauche ses moyens d'existence. Déjà condamné neuf fois pour coups volontaires, pour voi et pour escroquerie, il comparaît devant le jury dans des circonstances qui peuvent amener contre lui une redoutable condamnation, et qui sont ainsi formulées par l'acte d'accusation:

« Dans la nuit du 10 au 11 avril dernier, vers minuit et demi, le sieur Many, sortant d'un casé de la rue de Reuilly, excité par la boisson sans être ivre, obligé de marcher lentement parce qu'il est infirme d'une jambe, il suivait le boulevard de Charenton pour se rendre à son domicile situé sur le boulevard de Bercy. En cet endroit qui était désert, un individu s'approcha de lui en trébuchant, lui dit qu'il était franc-Picard, charretier à vin, demeurant rue de l'Yonne, lui offrit sa blouse que Many refusa, et lui proposa de le conduire chez lui, ce qui fui également refusé. Tout à coup cet individu saisit Many, le renversa à erre, et se mu à lui porter de violents coups de poing sur la tête; Many demanda grâce: « Volez-moi, d 1-11, mais ne me frappez-pas. »Il senut que son agresseur fouillait toutes ses poches et lui prenait un crayon, un conteau, une montre et une chaîne en argent avec breloques, consistant en une boussole et un cornet à piston en or, une règle et deux médailles en argent. Many entendit

en même temps une voix s'adressant à celui qui le déen meme temps une voix s'autessant à ceun qui le dé-pouillait; on parlait bas et tout près; il ne put toutefois distinguer si cette voix était celle d'un homme ou d'une femme ; vaincu par la doulenr et par l'émotion, il s'évanouit. Quand il reprit connaissance, il était seul; il apercut près de lui une blouse, et l'ayant ramassée, il porta sa plainte au commissaire de police. Il avait la figure ensanglantée et un médecin constata sur son front plusieurs

« Les indications données par Many dirigèrent les soupcons sur un repris de justice, nommé Poulain, qui avait l'habitude de rôder sur les boulevards, en répétant à tout propos qu'il était franc-Picard. Le 11 avril, dans la matinée, on le trouva encore couché, au garni qu'il habitait; sur son lit on saisit une blouse tachée de sang, et dans la ruelle, le couteau et les breloques volés; la montre et la chaîne ne furent pas retrouvées. Il fut présenté à Many, qui n'hésita pas à reconnaître en lui l'homme qui l'avait frappé et dépouillé.

« Poulain n'a pas nié son crime ; il a dû avouer que la blouse ramassée par Many sur le boulevard lui appartenait; il a seulement prétendu qu'il était en état d'ivresse dans la nuit du 10 au 11 avril, et qu'il ne pouvait se souvenir de ce-qui s'était passé; entin, il affirme qu'il était seul quand it a accosté Many, et qu'il ne sait pas ce que la montre et la chaîne sont devenues. Ces explications ne sauraient être acceptées. Le crime a été commis avec trop d'audace et d'habileté pour être attribué à un homme troublé par le vin, et il est d'ailleurs établi que Poulain n'avait pas les allures de l'ivresse lorsqu'il est rentré à son garni au milieu de la nuit. On ne peut supposer que la montre ait été perdue par lui, puisqu'on a retrouvé en sa possession les breloques; enfin, la voix que Many avait entendue, au moment ou il était dépouilé, prouve que le voleur était accompagné d'un compli e, et il y a lieu de penser que la montre a été conservée par ce complice resté inconau. »

La déposition du sieur Many n'a laissé aucun doute an jury sur la réalité des faits consignés dans sa plainte, M. l'avocat général Pinard a soutenu l'accusation.

M° Pourtalès a présenté la défense de Poulaia, et s'est attaché surtout à faire écarter les circonstances aggravantes de conjointement et de violences qui accompagnent l'accusation principale.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité, qui n'a écarté que la circonstance de conjointement.

En conséquence, la Cour, par application des articles 381 et 382 du Code pénal, a condamné Poulain aux travaux forcés à perpétuité.

#### COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Baudrier, conseiller à la Cour imp riale de Lyon. Audience du 11 juin.

AFFAIRE DE SAINT-CYR. - TRIPLE ASSASSINAT SUIVI DE VIOL ET DE VOLS. - CINQ ACCUSES. - INCIDENT. - TENTA-TIVE DE SUICIDE DE L'UN DES ACCUSÉS.

Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9, 10 et 11-12 juin.)

Les factionnaires, dont on a doublé le nombre, ont beaucoup de peine à contenir la foule et à tenir un passage ouvert pour les personnes qui ont le droit d'entrer au Palais-de-Justice.

Jamais on n'avait vu un pareil encombrement des avenues et des couloirs qui conduisent à la salle; il faut cinq minutes pour faire quelques pas. Dans la salle des Pas-Perdus, un escalier en forme de perron conduit à la partie réservée au public debout; cet escalier est littéralement chargé de curieux qui veulent entrer avant le commencement de l'audience. Les militaires de garde sont obligés d'exécuter une espèce de charge à coups de coudes pour faire reculer le public jusqu'à la dernière

L'audience est ouverte à neuf heures. Un bruit sinistre court dans la salle; on annonce un triste incident qui va se produire au commencement de cette audience.

L'accusé Deschamps est excessivement pâle et défait; on se souvient que nous avions déjà signalé l'état moral de cet accusé qui nous paraissait gravement atteint depuis deux jours.

M. le président : Accusé Deschamps, levez-vous. Un fait grave s'est passé cette nuit, vous avez essayé d'attenter à vos jours. (Mouvement.) Quels étaient vos motifs

pour vous porter à cet acte? L'accusé Deschamps: J'ai eu un mouvement de sièvre cette nuit qui m'a vite passé. Je n'ai pas été à fond.

M. le président : Vous avez été sort loin. L'accusé Deschamps: C'est une chose qui m'a passé par la tête, parce que je me voyais accusé à faux.

M. le président : Quand on vous a trouvé vous étiez caché sous votre converture, et il faut que votre parti ait été bien pris, puisque vous avez pu, malgré la surveillance qu'on exerce dans les prisons, vous procurer une corde pour exécuter votre projet. Cette corde avait un

M. le procureur-général : Il avait fait cette corde avec son gilet.

L'accusé Deschamps: J'avais arrangé cela pour eq faire une jarretière.

D. Depuis quel moment? - R. J'avais cela depuis que je suis là-haut (à la prison de Roanne).

D. Vous prépariez donc depuis longtemps les choses. Vous voyez, Deschamps: vous feriez bien mieux d'avouer la vérité. Vous faites supposer qu'en voyant approcher le moment de la solution que vous prévoyez, vous avez voulu échapper aux conséquences. Déclarez la vérité. - R. Je l'ai déclarée, monsieur, je suis innocent.

M. le président : Huissier, faites venir le gardien-chef de la prison. (Agitation. Avant ce m ment, le silence le plus profond régnait dans la salle; l'accusé Deschamps, pâle, debout, presque sans voix, était le but de tous les regards. La femme Deschamps est attérée. On sait que c'est le père de cet accusé qui, après avoir été arrêté, se suicida en se noyant dans un bassin.)

Jean Bouillet, gardien-chef de la prison de Roanne: Depuis le commencement des débats j'avais appris que Chrétien et D schamps avaient manisesté des intentions de suicide. Je pris mes précautions en conséquence, je leur donnai d'abord deux sentinelles; et puis je fis exercer sur eux une active surveillance.

Cette nuit le gardien qui faisait sa ronde a vu la couverture de Deschamps roulée et son lit en désordre. En enlevant la couverture et les draps il a vu l'accusé avec une corde autour du cou; cette corde avait un nœud coulant. Le gardien Zabey a aussitôt coupé avec son couteau cette corde qui était mouillée pour qu'elle glissât plus fa-

D. Comment s'était-il procuré cette corde? - R. Célaient de petits bouts qu'il avait assemblés. Nous lui avons mis la camisole de force pour empêcher toute tentative ultérieure.

D. Et à l'égard de Chrétien, avez-vous remarqué quelque chose qui annonçat un pareil projet? — R. Noa,

mons eur ; c la s'est passé en paroles. L'accusé Deschamps : Je n'ai jamais fait de mal à per-

sonne; je svis innocent. M. le président, au témoin : Avez-vous remarqué si Joannon avait l'habitude de fouiller son nez avec le doigt Joannon and Joanno

mais.
Zabey, gardien à la prison de Roanne : Au moment de pa derulère tournée hier soir, à onze heures moins un ma deruier de témoin de ce qu'a fait Deschamps. Je n'aquart, j a contenté la porte de sa cellule avec la serrure; je n'étais contenté de la fermer au verrou, afin de pouvoir nellis sans bruit pour que Deschamps ne m'entendît Quand je suis entré, j'ai entendu le bruit que fait un pas. Quand je suis entré, j'ai entendu le bruit que fait un pamme qui s'est levé et qui se recouche sur la paille. Je proproche et je vois qu'il avait renversé son matelas; mappine était renversé sur sa paillasse et penché vers mur l'ai aussitôt tiré les draps ; il avait une corde au pri passé immédiatement le doigt entre le cou et la et, saisis sant mon couteau, j'ai coupé vite ce lien. la corde était mouill'e.

le suis descendu avertir le gardien-chef de cet évènement, et on a mis à l'accusé une camisole de force.

l'ai pensé que son intention était d'attacher la corde an fer de son lit et de se jeter en avant vers le plancher, ain que le poids de son corps facilitàt la strangulation.

M. le président, à l'accusé: Vous voyez, Deschamps, s par la manière dont vous procédiez il est possible de g par la moment de sous le coup d'un moment d'exallation, d'un accès de fièvre.

L'accusé Deschamps: C'est pourtant la vérité, monsieur e président, je suis b en innocent.

p. au témoin : Comment avait-il pu se procurer cette corde?-R. Il la préparait sans doute depuis longtemps. 1 a du ramasser de petits bouts de corde dans la cour. Yous voyez aussi, sans donte, monsieur le président, qu'il y a un morceau de tissu qui a été effilé.

M. le président fait examiner cette corde par MM. de la Cour, et ordonne ensuite à un huissier de la soumettre MM. les jurés.

Le témoin, continuant : Deschamps m'a supplié de ne rien dire de ce que j'avais vu. Il m'en a prié au moins dix fois cette nuit.

D. Quel motif de son désespoir vous a-t-il donné? — R. Il disait qu'il n'aurait jamais le courage de supporter les apprêts du supplice qu'on lui destinait, quoiqu'il fût innocent. « Laissez donc, lui ai-je dit, quand on a le courage de donner la mort aux autres, il faut ne pas la crainme pour soi! D'ailleurs, si vous n'avez pas ce courage, rous vous le donnerons, nous; nous allons vous mettre de telle manière que vous aurez le courage d'aller jusqu'an bout. » (Agnation.)

Deschamps, qui était resté debout pendant cet émouvant incident, se rassied avec lourdeur et laisse tomber ses bras.

Après cet incident, qui a produit une profonde impression, M. Gaulot, procureur-général, a la parole pour soumir l'accusation contre Joannon, Deschamps et Chrétien. de magistrat s'exprime en ces termes:

Le 17 octobre dernier, un long et funèbre cortége suivait trois cercueils. Tous les habitants de la commune de Saint-Cyr, plongés dans la stupeur, avaient voulu rendre leurs der niers et pieux devoirs aux trois victimes d'un exécrable for-

Laissez-nous oublier pendant quelques instants et les émo-tions de ces débats, et les tentatives désespéré s des accusés, pour nous associer au sentiment public et déposer nos religieux et sympathiques hommages sur les tombes de ces mal-

Parler de leur vie, de leur piété, de 'leur martyre, c'est la manière la plus digne d honorer leurs mémoires.

Simonne Desfarges, ¡ arvenue à un âge avancé déjà, avait voulu se fixer près de sa fille restée veuve, qui, jeune encore, n'avait en qu'un seul enfant de son mariage. Elles possédaient une certaine aisance, des immembles, des capitaux. Leur patrimoine pouvait s'élever à 60 ou 70,000 fr.

Toutes leurs plus douces affections reposaient sur la jeune Pierrette Gayet; elles suivaient avec sollicitude son éducation; elles s'appliquaient à développer les nobles sentiments dont a Providence avait déposé le germe dans son cœur. Leur dévolument trouvait sa récompense; rien de plus touchant que les paroles prononcées avec des larmes par la supérieure sur cette é'ève qui fut pour ses compagnes un exemple et un mo-

Du reste, sévère pour elles-mêmes, les deux venves n'avaient pour les autres que des paroles de b enveillance. Le travail, la prière, les méditations à l'église remplissaient leurs jour nes. Elles sympathisaient à toutes les douleurs; s'imposant de dures privations, elles cherchaient à soulager les misères, leurs mains discrètes répandaient de petites et d'intelligentes aumônes.

Aussi cette famille était aimée et respectée : dans ce hameau des Charmantes elle paraissait sous la protection de tous, et cependant elle est venue, cette famille, s'éteindre dans les

Le samedi 15 octobre la maison Gayet reste silencieuse, nen ne trahit en dehors la présence des maîtres. Le lendemain les voisins sont inquiets; l'un d'eux, le sieur Benet, applique une échelle contre le mur, et de ses regards in erroge l'inté-Tenr de la chambre à coucher. Les lits ne sont pas défaits,

les armoires son ouv rt s, tous les objets en désordre. A la voix de Benet deux témoins accoureut, ils franchissent le mur, veulent pénétrer dans la maison, mais ils reculent d'épouvante.

Itois cadavres gisent sur le plancher dans une mare de

Il le procureur-général passe rapidement en revue les faits l'accusation, eu ne s'attachant qu'aux principaux. Avant d'artiver aux révélations de Chrétien, il fait ressortir avec abileté la confuite de Joannon avant le crime. L'accusé poursuivait la veuve Gayet de ses obsessions; ne pouvant reussir, il conçoit des projets de vengeance, et tout ce qui a de exéculé le 14 octobre au soir vient coïncider d'une ma-Mère accablante pour l'accusé evec toutes les menaces qu'il a lales dans l'espace de plusieurs années. Joannon avait menacé la leume Marie Gayet de l'étranger si elle lui résistait; et en det, le cadavre portait les traces de la strangulation qui avait MIVI les coups de couteau. Joannon avait constamment l'œil sur ses victimes; if ne les perdait presque pae de vue. Il était encore chez elles la veille du crime.

M. le procureur général fait remarquer à MM, les jurés une Pronstance qui a pu paraître d'abord secondaire, mais qui a the inportance decisive. La jeune Vignat voulait aller rendre ie à sa jeune amie Pierrette. Le soir même du 14 oce, Joannou etait présent, et il la détourou d'y aller sous prélexie qu'il faisait mauvais temps, mais parce qu'en realité la visite de cette jeune fille aurait pu déranger les projets du

L'ouvrage infame qui a suivi l'assassinat prouve que le pre-ller mobile du crime était la veng ance. La cupidité était au second rang.

N. le procureur général en vient ensuite aux révélations de hrétien dont la justice doit faire usage, quoiqu'il lui répu-

le cramins ensuite les charges de l'accusation à l'égard de Schattips et puis de Chrétien. Le mobile de ces deux hommes telé la capidité, l'espoir d'hériter de ces malheureuses femills se sont mis au service des haines de l'accusé Joan-

M. le procureur-général termine en disant :

Recueillous-nous, messieurs les jurés ; que tous les bruits dehors viennent mourir à vos pieds, réstez sourds à ces adiations et à ces émo ions publiques, ne songez qu'aux dé-lais. Ne puisez qu'en des sources pures, n'acceptez que les vous savez tout. Vous avez vu comment cet horrible com-plu à été quedit proposition de ce complotdans

plot à été ourdi ; vous avez vu comment cet not le ce complot dans ces len ces len ces len ces len ces menaces de l'accusé Joannon. Ses deux complices sont prêts. Il a

excité adroitement leur convoitise. Le 14 octobre, ils se réunissent sur la terre des Muriers. Joannon est en sentinelle ; il les avait devancés. Ils entrent, et au signal donné, ils frappent sans pitié et sans miséricorde.

Tout est providentiel dans cette cause : les coupables ont agi dans les ténèbres; un orage violent étouffe le cri de leurs vic-

Joannon se croit sûr de l'impunité, et il est livré par ses victimes elles-mêmes. Ce sont elles qui, par la voix des té moins, sont venues jusqu'à cette audience nonmer leur assassin, dénoncer ses manœuvres, ses obsessions, ses désirs et

Deschamps obéit à la logique de tout criminel : il veut faire disparaître les objets vo'és, les instruments de l'assassinat. Et le suicide de son père vous dit assez que l'infamie et l'opprobe pèsent sur sa maison. Cette hache, recueillie par l'accusation, trouvée en sa possession, le perd et le livre.

Chrétien veut expliquer la possession des montres et de ces sommes d'argent, et ses manœuv/es le condamnent. Accablé par les preuves, il se soumet, il avoue son crime. Mais il saisit ses deux complices par les mains, il les traîne aux pieds de votre justice. Il les poursuit de ses révélations. Il leur demande compte du sang versé, et ils sont là, haletants, éperdus,

Ils ont été sans pitié et sans miséricorde pour leurs victimes, vous serez, messieurs les jurés, sans pitié et sans miséricorde pour eux!

Après ce remarquable réquisitoire, qui alété écouté avec une attention soutenue, l'audience est suspendue pendant une heure.

A la reprise de l'audience, à trois heures, la parole est donnée à M. de Lagrevol, avocat-général, pour soutenir l'accusation contre les femmes Deschamps et Chrétien.

M. l'avocat général présente ces deux accusées comme complices des vols et coupables de recel. Il peut croire que la femme Chrétien ignorait les projets d'assassinat, mais la femme Deschamps ne pouvait pas les ignorer, pas plus que le père Deschamps, qui s'est suicidé. La preuve évidente que la femme Deschamps savait tout, c'est sa participation au détournement de la hache prise au domicile des dames Gayet, quand on vendeit les meubles après leur mort. Cette accusée emporta la hache chez elle, dans un sac d'avoine; puis cet instrument est jeté dans le puits. On n'a pas oublié les terreurs de la femme Descham, s et ses supplications aux ouvriers qui se présentent pour faire des recherches. Quand Jeannon est arrêté, que dit elle à M<sup>me</sup> Châle, femme du commissaire de police? Elle déplore cet évènement, en disant que Joannon était un brave garçon qui s'approchait des sacre ments, qui portait la bannière... Elle prensit un grand intérêt à cet homme, parce qu'elle sentait le besoin d'égarer la jus-

Cette femme connaissait le crime. Que MM. les jurés ne perdent pas de vue cette chemise ensanglantée qu'elle lavait au lavoir public. Mais, dira la défense: Va-t on laver un objet aussi compromettant dans un endroit public? Mais qui ne sait que le crime a ses aveuglements, et qu'il agit très souvent comme s'il devait toujours être à l'abri des soupçons? Chrétien et sa femme agissaient avec un aveuglement du même genre, quand ils allaient ensemble proposer les montres à l'horloger Vergoin, démarche qui les a perdus et qui a mis sur la trace des coupables.

La vérité de ces faits est parfaitement établie, dit M. l'avocat-général; vous verrez, messieurs les jurés, si l'indulgence peut avoir quelque part dans votre décision à l'égard de ces deux accusées.

Après une suspension d'un quart d'heure, la parole est donnée à Me Dubost, avocat de l'accusé Joannon. M° Dubost s'exprime ainsi:

Depuis le jour où dans le sein de notre ville, calme alors et passible, se répandirent tout à coup les premières nouvelles de l'attentat exécrab e qui venait d'épouvanter la commune de Saint-Cyr, huit mois se sont écoulés,... et telle est l'impres-sion d'indignation et de terreur qu'a laissée, après elle, la sanglante tragédie, qu'aujour l'hui encore, au moment où je prends la parole, au moment où je m'apprê e à disenter... et à discuter froidement les charges qu'une longue et minutieuse instruction croit avois réunies contre l'un des accusés, l'émotion soulevée par ce triple forfait n'est pas encore calmée.

Cette émotion, je la sentis en effet, je la sens ; j'ai presque dit: je la partage; elle m'assiège, elle me pénètre, elle cir-cule partout autour de moi, elle troub'e et remue cet auditoire, elle plane sur le débat comme une ombre sinistre, elle en est, il faut le dire, l'intérêt dramatique et puissant; fasse le éiel, messieurs les jurés, qu'elle n'en soit pas aussi le danger!

Ce que je dis ici, messieurs, personne plus que moi n'a le droit de le dire ; personne ne s'est plus é roitement associé aux protestations, aux soulèvements de la conscience publique, personae n'a suivi d'un regard plus avide les premières investigations, les premières recherches. Et lorsqu'après de longues et laborieuses poursuites, trop longtemps infructueuses, la justice a permis enfin d'annoncer qu'elle croyait avoir atteint les coupables, personne n'a salué cette nouvelle d'un cœur plus libre et plus soulagé.

Je comprends toutes les préventions... je suis homme... à ce titre accessible à toutes les témérités, à tous les entraînements d'un courant d'opinion. Je comprends toutes les préventions, et je sais avec quelle obstination, avec quelle ténacité sourdes à tout raisonnement, aveugle à toute lumière, elles défendent parfois au fond d'une couscience la place qu'on leur a trop rudement permis d'usurper.

Comment ne ferais je pas une part immense à la faiblesse de notre nature? Ne leur ai-je pas et largement payé moi-même mon tribut? Oui, en effet, sons l'empire de ces préventions que j'abjure aujourd'hui, que je dé este, j'ai été méchant et cruel, j'ai manqué de pitié, disous mieux, de respect pour ce qui doit nous être toujours et partout respectable et sacré, le malheur « res sacra miser, » disaient nos anciens, et j'ai accueilli durement une pauvre femme, une mère, qui venait chez moi courbée par la douleur, osant à peine lever les yeux, me demander d'une voix tremblante si je ne voudrais pas l'ai-

der à sauver son fils. Mais quoi! sauver son fils! sauver Joannon! prendre en main la défense de Joannon, moi! Mon Dieu! messieurs, que vous dirai je? Cette proposition, faite à l'improviste, m'a paru comme un outrage, comme une méprise qui comportait pour mon caractère je ne sais quoi d'injurieux. Je refusai... Et cependant, messieurs, me voici maintenant devant vous, me voici revenu de b en loin, j'ose le dire; me voici... Il y a un mois, j'aurais juré que cela était impossible : me voici vous

apportant la défense de Joannou! C-tte défense, messieurs, je veux vous la soumettre franchement, loyalement, telle que je l'ai conçue. l'en indiquerai la portée tout d'abord. Oui, je le reconnais, il y a contre Ioannon des charges graves, des charges terribles; je comprends l'accusation dont il est l'objet, je comprends l'energie saisissante avec laquelle cette accusation a été soutenue.

Mais ce qu'on vous demande, c'est l'expiation suprême, c'est l'irréparable; c'est un oui fatal qui, s'il venait à frapper un innocent, peserait sur votre vie d'un poids que rien ne pourrait soulager. En échinge de ce qu'on vous demande, vous avez, vous, le droit d'exiger une certitule ab olue. Ce ue sont pas des présemptions qu'il vous faut, ce ne sont pas des probabilités et des inductions, plus ou moins légitimes; il ne suffit pas de dire : Je crois, il faut dire : Je sais, j'ai la conviction, j'aida certuude, je condamne sous les rayonnemens de l'évid-nce. Voilà votre dron, voilà votre devoir.

Il y a deux faces à cette question d'intérêt public ; n'en envisager qu'une, c'est l'embrasser d'un regard impuissant. M. le procureur-général et moi, nous sommes ici pour vous les montrer, chacun de nous remplit sa lâche. L'accusation défend votre vie, votre fortune, la paix, l'inviolabilité de vos foyers. Moi, je defends la vie aussi, je défends quelque chose de plus précieux que la vie : je défends la liberie, l'honneur de mes clients; je défends jusqu'à la justice elle même, dont l'arme redoutable et redoutée ne peut être respectée qu'à la condition d'ère mise en mouvement par une volonté intelli-

gente et éclairée. A ce point de vue, j'en suis sûr, vous me comprendrez, messieurs, et vous m'approuverez lorsque je vous dirai que plus le crime est horrible, plus il nous révolte, plus nous de vous nous mélier de nous-mêmes et nous tenir en garde contre nos entraînements; il faut, pour ainsi dire, mettre la main sur notre cœur pour l'empêcher de battre, il faut nous re-

veillir, il faut nous isoler, il faut rejeter loin de notre esprit ous les bruits, toutes les rumgors, toutes les impressions que pus aurious pu apporter à notre insu du dehors, et que nous laurions pas puisées dans les entrailles du procès lui-même. Je ne vous dirai pas que je vous apporte ici la preuve maté-relle de l'innocence de Joannon. Je veux être sincère avant tut; je n'ai trouvé de preuve positive d'aucune sorte, ni peuve d'innocence, ni preuve de culpabilité. Ce que j'ai trou-ve c'est l'inc rtidude, c'est le doute; et l'incertitude, le doute, c'et le salut de l'accusé.

Après cet exorde, Me Dubost a complété la défense par un vigoureuse et solide discussion de tous les faits de la ause. Gette plaidoirie émouvante a constamment captivi l'attention.

a défense de Chrétien et de Deschamps doit être présenée demain par Mes Margerand et Lançon, leurs avo-

#### PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.

Lyon, mardi 12 juin, 10 heures du matin. In grave incident vient de se produire. Chrétien rétrate tous les aveux qu'il avait faits. Il declare qu'il n'y a ren de vrai dans ses révélations. M. le procureur générala requis un supplément d'instruction.

la Cour a ordonné le renvoi de l'affaire à une a tre

#### AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui survent 'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

#### CHRONIQUE

PARIS, 12 JUIN.

On lit dans la Patrie:

« On assure qu'un sénatus-consulte, porté aujourd'hui au Sénat, déclare que la Savoie et l'arrondissement de Nice font désormais partie du territoire français. « L'introduction de la législation française dans le pays

n'arra lies qu'au 1er janvier 1861; jusque-là un régime transitoire sera appliqué aux pays annexés.

« On assure également que le Conseil d'Etat a été saisi aujourd'hui de l'examen d'un projet de loi qui divise la Savoie et Nice en trois departements.

Le premier sera celui de la Haute-Savoie, et aura pour chef-lieu Annecy; le second sera celui de la Basse-Saroie, el aura pour chef lieu Chambéry; le troisième sera celui des Alpes-Maritimes, et aura pour chef-lieu

« L'arrondissement de Grasse sera distrait du département du Var et réuni au département des Alpes-Mari-« La Cour impériale de Chambéry est maintenue; la

Cour de Nice formera une chambre détachée de la Cour impériale d'Aix. « L'entrevue entre S. M. l'Empereur des Français et

« On nous écrit de Naples que le roi accorde au royaume des Deux Siciles une constitution semblable à la constitution française, et qui aura pour base le suffrage univer-

S. A. R. le régent de Prusse est officiellement fixée au sa-medi 16 juin. Elle aura lieu à Bade. »

« On écrit de Palerme que, d'après les termes de la capitulation, les troupes napolitaines se retirent avec armes et bagages et emportent leur matériel de guerre, notamment l'armement des forts de mer.

« On annonce que la Bourse sera fermée après-demain

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. Casenave, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 12 mai 1860, portant qu'il a lieu à l'adoption de Jules Fréauff par Jules-Antoine Sainte-Marie Ozenne.

- Hier, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Plocque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du Conseil, a discu é la question suivante :

« La part du légataire indigne doit-elle être attribuée par droit d'accroissement à ses colégataires conjoints, et non pas à la succession proprement dite, représentée soit par les héritiers du sang, soit par les légataires univer-

Secrétaire-rapporteur : M. Marquis. MM. Jolivard et Martin ont plaidé pour l'affirmative;

MM. Baylet et de Ruble ont soutenu la négative. Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence,

consultée, s'est prononcée pour l'affirmative. M. Alfred Aymé a présenté un rapport sur la question

suivante, qui sera discutée le 25 juin : « Les préfets dans les départements, et le préfet de police à Paris, ont le droit, même hors le cas de flagrant

#### dént, de saisir dans les bureaux de la poste les lettres qui lui ont été confiées? »

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Le nommé Casimir Guilhem, condamné jeudi dermer aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat sur la personne des magistrats de la 2° chambre de la Cour impériale, s'est pourvu'en cassation contre l'arrêt.

DÉPARTEMENTS.

#### ETRANGER.

Espagne. - On nous écrit de Tolède, dans la Nouvlle-Castille, le 4 juin:

« Un crime éponyantable vient d'être commis dans les environs de notre vide par l'un des éleves du collége des Cadets, de Tolède; voici dans quelles circonstances:

« Avant-her, à la pointe du jour, tous les Cadeis, sur l'ordre de leur chef, se rendirent au champ de l'Ouest pour y faire l'exercice à feu. Suivant l'usage en pareille occasion, les élèves étaient suivis par le pharmacien en chef du collège et par quelques infirmiers, au nombre de quels se trouvaient un sergent et un caporal. Ils exécatèrent d'abord plusieurs évolutions, et ensuite le général de brigade, chef du collége, les fit mettre sur deux rangs. Devant eux, à une assez grande distance, se tenaient la pharmacien et les infirmiers. Les élèves chargerent leurs fusi s, mirent en joue, et sur le commandement de : Feu! la première décharge eut lieu. Aussitôt un cri perçant se fit entendre, et à travers la fumée on vit un

militaire étendu par terre, nageant dans son sang, et se débattant contre la mort; c'était le caporal-infirmier dont nous avons parlé plus haut; il avait été frappé au bas-ventre par une pierre, qui y avait pénétré profondé-

« Immédiatement après la décharge, l'un des officiers des cadets avait entendn un élève s'ecrier : « Malheureux! ce n'est pas toi que je visais! » Il fit sur-le-champ arrêter ce jeune homme, et le commandant en chef fit resourner tous les cadets au collége à Tolède. Là, un juge du Tribunal de première iustance se présenta, assisté d'un greffier, et interrogea le prévenu, qui est âgé de dix-sept ans seulement, et qui appartient, comme presque tous ses camarades, à une famille très distinguée. Il avoua qu'il avait l'intention de tuer le sergent infirmier, qui se trouvait à côté de la victime, mais il refusa obstinément de dire pour quel motif il en voulait au sergent. La pierre qui fut extraite de la blessure était siliceuse, pointue, et avait deux bords tranchauts; elle s'adaptait parfaitement au canon du fusil du coupable. Dans un second interrogatoire le meurtrier, en gardant le même si ence sur son motif de tuer le sergent, ajouta avec quelque effronterie qu'il avait bien ajusté son fusil contre lui, mais qu'au moment de tirer, il éprouva une assez forte émotion, qui fit vaciller son bras, et lui fit manquer son coup.

« Vu l'aveu fait par l'assassin et l'existence du corps du délit, il fut conduit devant le corps des cadets réunis dans la grande cour du collége, et en leur présence le conseil de discipline le déclara déchu du titre de cadet, et le fit formellement expulser du collège; des agents de police l'ont mené à la citadelle (Alcazai) de Tolède, où il à été enfermé dans un cachot, et mis à la disposition de la justice, qui continue ses investigations.

« Le caporal infirmier, vic.ime du crime, est âgé de quarante-deux ans; les gens de l'art ont déclaré qu'il est impossible de lui sauver la vie; c'est un homme estimable sous tous les rapports, il s'est-surtout distingué par son extrême exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs et par les grands soins qu'il prodiguait aux ma-

« Cet évènement a causé ici une sensation aussi profonde que générale. »

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SÉVILLE.

Le coupon de fr. 7.50 échéant sur les obligations de la compagnie le 1er juillet 1860, sera payé, à partir de cette époque,

A Madrid, à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 2, calle Fuencarral; A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier,

15, place Vendôme; A Bruxelles, chez MM. Brugmann fils.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SÉVILLE.

Le Conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM les actionnaires que le complément de dividende de fr. 11.60 par action, dont la répartition a été autorisée par l'assemblée générale du 22 mai dernier, sera payé, à dater du 1er juillet prochain.

A Madrid, à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 2, calle Fuencarral;

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le Conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de fr. 6.45, à raison de 6 pour 100 pendant le premier semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie, à dater du 1er juillet prochain,

A Madrid, au siége de la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 2, calle Fuen-

carral; A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme;

A Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'Industrie nationale, et à la Banque de Belgique.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL.

Le Conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires que le complément de dividende de fr. 6 par action dont la répartition a été autorisée par l'assemblée générale du 15 mai dernier, sera payé, à dater du 1er juillet prochain, A Madrid, au siége de la Société, 2, calle Fuen-

carral; A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme.

#### Bourse de Paris du 12 Juin 1860.

3 0/0 { Au con Fin co				8 55.					
4 112 { Au cor				6 50. 6 50.					
to another consists to	1er_co	urs.	Plus	haut.	Plus	bas.	Dei	n.	cour
3 010 comptant	68	40	68	60	68	40	(	8	50
ld. fin courant	68	35	68	65	68	35	6	18	55
4 112 010, comptant)	96	35	96	50	96	35	:	6	50
Id Go coupont		45					(	16	50

The state of the s	A	CT	IONS.			
Dern. cours, comptant.			Dern. cours, complant.			
Crédit mobilier	672	50	Autrichiens 5	21	25	
Comptoir d'escompte	675		Victor-Emmanuel 4	17	50	
Orléans	1335	_	Russes			
Nord, anciennes	980	_		26	25	
— nouvelles	867	50	Romains 3	30	_	
Est	597	50		01	25	
Lyon-Méditerranée	878	75	Caisse Mirès 2	38	75	
Midi	517	50	Immeubles Rivoli	_	_	
Ouest	572	50		77	50	
Genève	402	50		10		
Dauphiné	595		- de Londres	45	-	
Ardennes anciennes				61	25	
- nonvelles	_			10		

#### OBLIGATIONS.

Deili. Court,	Dern. cours,			
complant.	comptant.			
	Ouest			
- coupon, 100 f.4 010	-300030250			
100 f.3 0j0	Paris à Strasbourg			
	- nouv. 3 010			
500 f.3 0j0 452 50	Strasbourg à Bale			
Ville de Paris, 5 010 1852 1 20 -	Grand Central			
- 1855 496 25				
Seine 1857 226 25	Lyon à Genève 301 25			
Orléans 4 010	_ nouvelles. 303 75			
- nouvelles	Bourbonnais 302 50			
- 3 010 303 75	Midi 301 25			

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

HOTEL ALILLE DOMAINE DE LA VALLÉE (NORD), DOMAINE (LOIR ET CHER) Etude de Me CASTAIGNET, avoné à Paris,

rue Louis-le-Grand, 28. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 7 juillet 1860, en

1º Un MOTEL sis à Lille (Nord), rue Marais, 18, occupé par l'administration des Postes; 2º Le DOMAINE DE LA VALLÉE, sis communes de Villiers, Azé et Muzange, arrondis-

sement de Vendôme (Loir et-Cher). Mises à prix :

Premier lot: 78,000 fr. Deuxième lot: 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Paris: 1° Audit Mr CASTAIGNET; 2° à M° Boutet, avoué, place Gaillon, 20; 3° à M° Si-mon, notaire, rue Saint-Honoré, 290; A Lille: à M° Lefrancq, avoué; à M° Galloo,

notaire à Radinghem; A Vendôme: a Mes Picard, Martellière et Bourgogne, avoués; à Me Rolland, notaire; A La Vallée, à Me Duveau, notaire.

#### PROPRIETE A ST-ELOI Etuda de Mº BERTINOT, avoué à Paris, rue

Vivienne, 10.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 juin 1860, D'une PROPALETE à Saint-Eloi, commune

de Plessis-Picquet, ar ondissement de Sceaux, connue sous le noin de Restaurant du Gros-Chataiguier, à Robinson. - Revenu annuel, 780 fr. Mise a prix. 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° A Mª BERRINOT, avoue poursuivant; 2° à Me Picard, avoue; 3° à Me Piat, notaire; 4° et sur les lieux, à M. Gueusquin. (881)

GHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

#### FERME DES CHATAIGNIERS

à Boissy-le-Sec, près Etampes (Seine-et-Oise), d'une contenance de 1:3 hectares 76 ares 74 centiares, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 juillet 1860, midi, sur une seule enchère, par Ma ANGOT, notaire.

Location nette d'impos, 8,646 fr.

Co qui fait res

Mise à prix: 200,000 fr.
S'adresser à Me Ortiguier, notaire à Dourdan; Et à Me ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.

Paris, rue Caumartin, 29, successeur de Me Bau-

CHAPDE BELLE MAISON JARDIN. Adjudication sur une seule enchère, en la cham

ore des notaires de Paris, le 19 juin 1860, D'une grande et belle MAISON avec jardin et vue sur la Seine, le tout contenant 1 hectare environ, située à Vaux, commune de Mesnil·le-Roi. dix minutes des stations de Maisons-Lassit'e et de Saint-Germain-en Laye.

Mise à prix : 25,000 fr.
S'adresser à M' MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5.

CHATEAU DE BROWN (GIRONDE) Domaine vignoble dit Château de Brown, situé

Cantenac (Gironde), à 24 kilomètres de Bordeaux, et 1,500 mètres des domaines dits Château-Mar-gaux et Château-Palmer, comprenant : maison d'habitation, cours et jardins entourés d'eaux vi-ves, bâtiments d'exploitation, vignes, prairies, bois, terres labourables, et contenant 134 hectares, A vendre à l'amiable.

S'adresser à Me MOCQUARD, notaire Paris, rue de la Paix, 5.

### GRAND BEL HOTEL AVEC JARDIN

ayant entrée rue de Lille, nº 96, avec façades sur cette rue, sur la rue de Bourgogne et le quai d'Or say, près du palais du Corps Législatif (superficie

de plus de 1,900 mètres), A vendre par adjudication, même sur une en-chère, en la chambre des notaires de Paris,

Le mardi 19 juin 1860, à midi,
Sur la mise à prix de: 800,000 fr.
S'adresser, pour avoir les permis de visiter et our tous renseignements :

1º A M. DUCLOUX, notaire, rue Ménars, 12 dépositaire de l'enchère et des titres ; 2° à M° Du-rant, notaire, rue Saint-Honoré, 352 ; 3° et à Me Daguin, notaire, rue de la Chaussee-d'Annn, 36.

#### CRAND TERRAIN de 1,378 A PARIS et de toutes les infirmités qui s'y rattschent chez l'homme et chez la fimme : à l'usage des gens du avenue de l'Impératrice, 13, et avenue de St-Gloud. avec façade sur chacune de ces avenues, à vendre sur baisse de mise à prix, même sur une seule

enchère, le 3 juillet 1860, en la chambre des no-Mise à prix réduite : 150,000 fr. Ce qui fait ressertir le mètre à 108 fr. environ. S'adresser à Me LAVOIGNAT, notaire à Paris, rue Caumartin, 29, successeur de M. Bau

#### MAISON A PARIS

.(839)\*

A vendre per adjudication, en la chambre des full pages, contenant la description de la maladie notaires de Paris, sise place du Châtelet, per le du traitement et de l'hygiène, avec de nombreuministère de M. DAGUIN, l'un d'eux, le mardi ses observations de guerison. A vendre, même sur une seule enchère, en la 26 juin 1860, heure de midi,

Revenu net de toutes charges et susceptible beau et vaste terrain yattenant, le tout d'une superficie d'environ 3,35 mètres ayant façade de 40 mètres environ sur les ues de Charonne et du Iémbres. Chez l'auteur, docteur Jozan, 182, rue de l'augmentation, 12,088 fr.

Mise à prix: 160,000 fr. légraphe (20° préondisement de Paris, quartier d'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, les principales et livres et l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, les principales et livres et l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, l'aide de l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, l'aide de l'aide de

Spéculation facile esure. Mise à prix, 10 fr. I mètre, outre les charges, constructions compriss, soit 35,500 fr.; facilités de paiement. Il y ara adjudication même sur me seule enchère.

S'adresser pour vister la propriété, sur les lieux, rue du Télégraphe, 3 (Ménilmontant), et pour les renseignements, à M DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-Antin, 36.

#### CIE L'UNON DES GAZ

MM. les actionnaires de la compagnie l'Union des Gaz sont conveyués en assemblée générale pour le jeudi 28 courant, à 3 heures de relevée, au siége social, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à l'effet de leur faire consaître l'état des négociations l'effet de leur faire connaître l'état des négociations suivies en conformié des résolutions de l'assem blée du 16 avril derier.

Aux termes de l'ert. 37 des statuts, il faut. pour ê're a îmis aux assemblées générales, être propriétaire de ving actions au moins et les avoir déposées rois jours su moins avant la réunion, au siége social, rue Basse du-Rempart, 48 bis. (3063)

COMPAGNIE PARISIENNE

#### D'ÉCLARAGE ET DE CHAUP FAGE PAR LE GAZ

Le Conseil d'a muistration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du dremier semestre de 1860, soit 12 fr. 50 c. par o'oligation, leur serent payés à partir du 19 uillet prochain, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, tous les ours non fériés, de 10 heures à 3 heures.

Ge paiement sera fait s us la déduction, pour es tilres au porteur, de l'impôt établi par l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, soit 0 fc. 29 c., ce qui réduit la somme à recevoir sur cestitres à 12 fr. 21 c.

1º TRAITÉ PRATIQUE COMPLET DES MALADIES DES VOIDS UNINAMES

monde. - 7º étision; 1 volume de 900 pages contenant l'anatomie et la physiologie de l'appa reil uro génital, avec la description et le traite ment des maladies, illustré de

## 314 FIGURES D'ANATOMIE ar le docteur Jozan, 182, rue de Rivoli; 2º Du même auteur : D'UNE CAUSE PEU CONNUE D'ÉPUISEMENT PRÉHATURE

suite d'abus précoces, d'excès; pricédé de considé rations sur l'éducation de la jeunesse, sur la gé nération dans l'espèce humaine. - 1 volume de

Prix de chaque ouvrage: 5 fr., et 6 fr. par la chambre des notaires de Paris, le 26 juin 1860. Une jolie MAISON entre cour et jardin, avec poste, sous double enveloppe; en mandat ou en

Consultation de midi à 2 h., et par correspond. (\*)

Dr Giraudeau-Sunt Gervais, 283 pag s, franco de port, 60 c. en timbres poste. R. Richer, 12, Paris. (3062)\*

MADIACES Mmc Cuny office son concours aux familles. Avenue Victoria, 6.

## CHAUDIÈRES A CANNELURES

timbres. Chez l'anteur, docteur Jozan, 182, rue de Rivoli; Masson, libraire, 26, rue de l'Ancienne-Comédie, et chez les principaux libraires.

A l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, tout malade peut se traiter lui même et faire une fois sur la crédulité des voyageurs seraite nue fois sur la crédulité des voyag foie si le nom de l'auteur pouvait permettre un doute. La liqueur du Br Achille Hoffmann se vend 10 fr. la bou ville ma sen Fion, rue Taitbout, 23,

BUTOTAGE DES TACIES surla soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

fr. 25 c. le flacon.— fine Dauphine, 8, à Paris.

Médaill. à l'Exposition universelle (3041 maladies rebelles an copanu, cobede et hidate d'argent. Sampso, ph., 40, rue Rambuteau. (Exp.) . (2180)\*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 2v. - Paris. CODE PLAT ISPACIO (THÉORIE DU), comparée avec la législation fran-ancien magistrat, et Louis LAGET, avocat à la Cour impériale de Nîmes. 1 volume grand in-8°, 1860,

(THÉORIE DU), comparée

## Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure,

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.
Composée de sues de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et Ce, rue Richelieu, 112, au coin du bouler

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.P. LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace

pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les

convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger. DÉTAIL: Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits Champs, 26, GROS, expéditions : rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.



Composé par le Br BARCLAY Ce Vinaigre est extrait de plantes éminemment bienfaisantes; il n'est ni corrosif, ni desséchant; il est même remarquable par son onctuosité, ce qui lui a valu les recommandations des sommités médicales et les plus hautes récompenses dans tous les pays.

EDMOND & SONS, Parfumerie Anglaise, 27, rue Fontaine-Molière, Paris.



#### Sociétés commerciales, — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(4489) Bureau, chaises, tabourets,
balances, casier, horloge, etc.
(4490) Meubles divers.
(4491) Bois de lit, matelas, lit de
plume, édredons, rideaux, etc.
(4492) Pendule, candélabres, tables,
chaises, tableaux, etc.
Le 44 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4493) Tombereau, pierre de liais,
marbres, bureau, giaces, etc.
(4494) Machine à broyer, papiers
peints, balances, bureau, etc.
(4495) Tables, chaises, commode, peints, balances, bureau, etc. (4495) Tables, chaises, commode, buffets, fauteuits, etc. (4496) Mecanique à broyer les couleurs, pinceaux, meubles, etc. (4497) Bureau, lampe, globe, table, commode, chaises, etc.

commode, chaises, etc.
Qual Conti, 7.
(4198 Tables, chaises, buffet, guéridon, secrétaires, fauteuils, etc.
Boulevand de Strasbourg, 48.
(4499 Lits, armoire, commode, faufeuils, divans, etc.
Rue Neuve-Saint-Augustin, 69.
(4500) Armoire à glace, étagère, fautuils, bibliothèque, etc.
Rue des Moulins de Belleville, 27.
(4501) Tables, commode, chaises, pendule, vases, chiffonnier, etc.
Rue Saint-Etienne, 9 (Batignolles).
(4502) Machine à vapeur de la force de 10 chevaux, autre machine, étc.
Quai de Javet (Grenelle).

de 10 chevaux, autre machine, etc Quai de Javel (Grenelle). (4503) Machine à vapeur, chevaux, voiture, charbon, menbles. Le 15 juin. En l'hôtel des commissaires-pri-seurs, rue Rossini, 6. (4454) Fort lot de rubans, dentelles, carions, apple à gaz, meubles.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universét, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal ge-néral d'Aspiches dit Petites Aspiche

SOCIETÉS.

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmarire, 466.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le trente-un ma mil huit cent soixante, enregistré entre M. Jean BAKKER, limonadier demeurant à Paris, rue Montmarir 16, et M. Pierre-Frédérie-Alcide SE VESTRE, rentier, demeurant à O léans Loiret, il appert: Qu'il a ét formé autre la leans Loiret, it appert: Qu'il a été formé enre les sosmammés, sous la raison: BARHER et SEVESTRE pour dix-neuf ans et dix jours, qui commenceront à courir le vingt jum mil huit cent soixante, avec faculté de la dissoudre le premier juillet mil huit cent soixante-neuf, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limenadier, conaux sous le nom de Data de consistent and entre particular and the consistent and entre particular and the consistent and the c

dier.

parlient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour la correspondance et les commandes et récépissés de marchand-ses; mais les effets de commerce, les endos de hillets et toutes obligations et contrais résonances destants

Pour extrait:
(4223)
A. Maréchal.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du sept juin mil huit cent soixante, enregistré à Paris le sept juin même année, folio 1233, case 7, par le receveur, qui a perçu les droits, entre M. François-Constant MERLE, entrepreneur de charpentes, demeurant à Paris, rue de Lagoy, 57, ancienne commune de Charonne, et M. Alphonse MERLE, mineur émancipé, autorisé à feire le commerre, demeurant également à Paris, rue de Lagoy, 57, il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entra lesdits sieurs Merle père et fils pour l'exploitation d'un fonds de commerce de charpentier situé à Paris, rue de Lagny, 57. La raison sociale est: \*\*ERLE père ef first M. Merte père a seul la signatur sociale, mais il ne peut engager la société que pour les opérations faites dans l'intérêt de la lite société. Tout puvoir est donné au porteur d'un extrait pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait :

a élé
pour
juin
zomjuin
zolfé
daté de Paris, le treînte mai dern er,
y enregistré le deux de ce mois, fojuin
zolfé
de cirq francs cinquante centimes,
il appert: Que la sociélé formée
e soploiBALLANDE, propriétaire, et Pierre
de DEBAIN, ancien chef d'institution,
n de
demeurant l'un et l'autre à Paris,
auspar sele sous signatures privées

et contrats généralement quelcon ques, devront être signés par le leux associés, sous peine de nullité même à l'egard des tiers.

Pour extrait : Signé Miceon.

blement; Il a é é formé une société en nom collectifentre: 1º M. Louis ROUGNON, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Marlyrs, 28; 2º M. Paul NIVELLE, propriétaire, demeurant à Poitiers (Vienne); -3º et M. Alfred BARRE, propriétaire, demeurant à Paris (Balignolles), rue Saint-Louis, 4, pour Pexploitation commerciale, la Tabrication et la vente d'un procédé dit Laveur-Séparateur des minéraux et des métaux. La durée de a société a été fixée à quinze années à partir du quinze juin mil huit cent soixante. Le siège social sera à Paris, rue des Marlyrs, 28; la raison et la signature sociales seront: BARRE, ROUGNON et Ciª M. raison et la signature sociales se ront : BARRÉ, ROUGNON et Cie. M ront: BARRE, ROUGNON et l'e. M.
Rougnon sera seul gérant de la société et aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire
usage que pour les basoins de la société. Pour faire publier ledit acte
tous pouvoirs ont été donnés à M.
Rougnon susnommé.
Paris, le neuf juin mil huit cent
soixante.
(422) . ROUGNON.

Etade de M° G. Jametel, agrée à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 16.
D'un juge nent rendu contra lietirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le trente moi milhuit cent soïxante, enregistré, enre MM. DE ROTHSCHILD frères, banquiers à Paris, rue Leffice. re MM. DE ROTHSCHILD frères, banquiers à Paris, rue Laffite, 21, d'une part, et 1º M. FRANQUIN, admini-raleur judiciaire de la sociéte des Mines et fonderies de plombergenlifère de San-Fernando, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 6: 2º Mmº veuve CONTANT, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, demeurant à Paris, rue de Seine, 37, d'autre part. il apper : Que la so.

merce, les endos de billets et autreobigations et contrats générale
goit à Marciaca, se sois
goit à part les deux associés, sois
pene de multille même à l'égrée se, sois des must de
pour cromplie se formités less autres de sois sesses sur se se sois se soi lons nour voitures et autres articles se rattachant à la carrosserie, et pour l'achat d'un terrain à Sabion-ville près Paris. Le siége de cette so-ciété a été fixé à Paris, rue des Co-lonnes, 4, et à Lyon, place Croix-Paquet, 5. La durée a été limitée au premier inillet mit buit cent soivanpremier juillet mil huit cent soixan-le-quatre à partir du jour de l'acte. Chacun des associés a la signature

Pour extrait : BOYRIVEN,

luded Me L. MEIGNEN, avocat agré

rant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine rendu le trentre mai mil huit cent so xante, entre M. Charles-Emmanuel LAISNE entre M. Charles-Emmanuel LAISNE marchanu de cuirs, demenrant à Pacis, rue Montorgueit, 28; M. Louis DUTREILH, ancien vétérinaire au 4 régiment d'artilierie, ayant demeuré à Paris, passage du Jeu-de. Boule, 4, assigné au parquet de M. le procureur impérial; M. Jules AL-LAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Manconseit, 30; M. Armand MILLET, marchand corroyeur, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 94; il appert que la société formée entre MM. Datreillet Laisné, sus nom més, sous la riet Laisné, sus nom més, sous la riet. sacité formée entre MM. Datreit et Laisné, susnom nés. sous le rison sociale DUTRELH et LAISNE su vant acle sous seings privés en daie du dx décembre mt huit cent quarante-cinq, enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation du brevet obtenu par ledit sieur Dutreilh le cinq novembre mit huit cent quarante-quatre, pour un nouveau sys ème d'étrilles curre-pieds, a été dissoute à partir duit jour trenie mai mit huit cent soixante, et que M. Prévost, ancien négociant demeurant à Pars, quai des Or mes, 70, a été nommé li quidateur; et qu'enfin tedit jugement a été déclaré commun à MM. Allain et Millet.

Ponr extrait:

(4249)

L. MEIGNEN.

Etude de M° MEIGNEN, avocat-agréé au Tribunal de commerce, de-meurant à Paris, rue Vivienne,

34.
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier juin mil huit cent soixante, enregistré len la même ville le sx du même mois, folio 419, recto cases 6 à 7, au droit de cinq francs cinquante centimes, fait double entre Mie Caroline DUNET lingère à Pinstitution des fait double entre M<sup>10</sup> Caroline DU-NET, lingère à l'institution des Sourds-Muets, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 254, et M<sup>10</sup> Louise-Catherine-Caroline MARTIN, épouse judiciairement séparée quant aux b'ens d'avec le sieur Victor CHEVA-LIER, opticien, avec lequel ella de-meure à Paris, rue des Prêtres-Saint-inermain-l'Auxerrois, 21, il appert : Qu'il a été formé entre la dame ounet et la dame Chevalier susnom-mées, une société en nom collectif sous la raison sociale: MDUNET et mées, une société en nom collectif sous la raison sociale: DUNET et CHEVALIER, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtet mun blé sis à Paris, rue du Port-Mahon, y, et dont lesdites dames sont pro-riétaires; que la durée de la société sera de dix années et six mois qui ont commencé à courir le premier juit présent mois; que chacune des associété et aura l'usage de la signature, mais ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société, à peine de nuilité même à l'égard des tiers.

Pour extrait:

[ (4250) MEIGNEN.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre ratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des fail-tes qui les concernent, les samedis tes qui les concernent, i e dix à quatre heures.

Falliton.

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur DEPLANQUE (Louis-E-tienne), md de pierres, route d'Or-téans, 414, le 18 juin, à 2 heures (N° 17208 du gr.).

17208 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des creanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas coanus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

séquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM.

Les créanciers:

Du sième CHEVALLES.

POR 46606 du gr.):

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, étre immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

br. de passementerie, faubourg -Martin, 13, le 18 juin, à 9 heures (N° 47053 du gr.); Du sieur BARRÉ, nég. à Montmar-

tre, chaussée de Glignancourt, place des Hirondelles, le 18 juin, à 10 heures (N° 15261 du gr.); Du sieur ECKARDT (Frédéric) ébéniste, rue St-Gilles, n. 26, le 19 juin, à 9 heures (Nº 17108 du gr.).

Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge commissaire, aux verification et affirmation de teurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur NETTER (Lazare), anc. limonadier, rue St-Antoine, 416, le 18 juin, à 2 heures (N° 46941 du Do sieur BECKER (Jean-Baptiste), md tailleur, rue de Grammont, 40, le 48 juin, à 9 heures (N° 16881 du

De dame MALLARD (Olympe Chierdel, femme de Jean-Pierre), mde d'articles de coutures pour dames, rue Laffitte, 24, le 18 juin, à 10 heures (Nº 46606 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAGOLLE père, négoc, rue du Temple, 116, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45, pour loicher un dividende de 10 pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N° 16684 du gr.).

REPARTITION MM. les créanciers vérifiés étalli-més du sieur BRENU, limonadier, rue de Rivoli, 7s, peuvent se pré-senter chez M Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45, pour lou-cher un dividende de 44 pour 106, première répartition (N° 16774 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de cos ugements, chaque créancier rentre ans l'exercice de ses droits contre le

Du 11 juin. Du sieur VAUTIER (Charles), enfr. de peintures, rue Popincouri, n. 74 Nº 16958 du gr.).

failli

ASSEMBLÉES DU 13 JUIN 1860. ASSEMBLÉES DU 13 JUIN 1880.

DIX HEURE : Bulter, limonadier, synd — Gaudier, fabr. d'étalage en cuivre, id. — Germain, blanchisseur de linge, id. — Dame Lerout, nde de modes, id. — Thevenin, fabr. de chaussures, id. — Royer personnellement, fabr. de chapeaux, id. — Royer personnellement, fabr. de chapeaux, id. — Lingens, md failteur, conc. — Malghem, enf. de bâtiments, redd. de comple. ONZE HEURES: Briffaux, commiss. de roulage, clôt. — Fairmaire, receveur de ren'es, délib. (article 570).

INE HEURE : David, md de lingerie, NNE HEURE: David, md de Ingelts, synd.— Boblet, épicier, id.— Bupuis, Immonadier, ouv.—Lien, décéde, pâtissier, id.— Robert, and de vins, clôt.—Bonhoure, fab. de robes et confections, id.— Dame Plagne et Cie, fabr. de colscravates, id.—Broux distillaten, id.— Hazart, nég. en vins, bières et charbons, etc.

L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le

Recu deux francs ving: centimes.

Juin 1860. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le nº

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT, Le maire du 9º arrondiasement.